

Commune de

SCHERWILLER

RAPPORT D'INCIDENCE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Elaboration le: 30/09/1983
Révision n°1 le: 15/06/2004
Modification n°1: 22/09/2005
Modification n°2: 25/09/2006
Modification n°3: 10/12/2007
Modification n°4: 30/09/2008

REVISION N° 2 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 31 octobre 2013

A SCHERWILLER
Le 31 octobre 2013



Le Maire

André BOESCH



COMMUNE DE SCHERWILLER



Vu pour être annexé à la DCM d'arrêt :

Vu pour être annexé à la DCM d'approbation du :

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	4
1.1	La méthode retenue	4
1.2	L'analyse de l'état initial de l'environnement.....	4
1.2.1	Consommation d'espace	4
1.2.2	L'environnement naturel et la biodiversité	5
1.2.3	L'accès à la nature	5
1.2.4	Les paysages	5
1.2.5	Les risques naturels et technologiques	5
1.2.6	L'air	6
1.2.7	Les déplacements	6
1.2.8	Les déchets.....	6
1.2.9	Le bruit.....	6
1.2.10	L'eau.....	6
1.2.11	Les énergies renouvelables	6
1.3	L'évaluation sur l'environnement et les mesures associées	7
1.3.1	Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages	7
1.3.2	Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution.....	7
1.3.3	Incidence du PLU sur les ressources naturelles	8
1.4	Dispositif de suivi.....	8
2	CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.....	9
2.1	Contexte réglementaire	9
2.2	Contenu du document	9
2.2.1	Présentation du contenu du document.....	9
2.2.2	Organisation de l'évaluation environnementale.....	11
2.3	Place de l'évaluation environnementale	11
3	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	12
4	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT	18
4.1	Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages.....	18
4.1.1	Incidences sur la consommation d'espace	18
4.1.2	Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité.....	20
4.1.3	Incidences sur l'accès à la nature	29
4.1.4	Incidences sur les paysages.....	32
4.1.5	Incidences sur le patrimoine archéologique	34
4.2	Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution	36
4.2.1	Incidences sur les risques naturels	36
4.2.2	Incidences sur les risques technologiques.....	40
4.2.3	Incidences sur la qualité de l'air	42
4.2.4	Incidences sur les transports et les déplacements.....	44
4.2.5	Incidences sur la gestion des déchets	46
4.2.6	Incidences sur la pollution des sols.....	47
4.2.7	Incidences sur le bruit	48
4.3	Incidences du PLU sur les ressources naturelles	50
4.3.1	Incidences sur l'eau.....	50
4.3.2	Incidences en matière d'énergies renouvelables	52

5	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000	54
5.1	Contexte réglementaire	54
5.2	Présentation simplifiée du PLU de Scherwiller	54
5.3	Description du site	55
5.3.1	Qualité et importance	55
5.3.2	Liste des habitats, de la faune et de la flore ayant justifié la désignation du site	56
5.3.3	Vulnérabilité	58
5.4	Analyse des incidences.....	59
6	DIAGNOSTIC GRAND HAMSTER	61
6.1	Introduction	61
6.1.1	Objet du dossier	61
6.1.2	Le grand hamster	61
6.1.3	Auteurs du dossier	62
6.2	Localisation	63
6.3	Le grand hamster dans son milieu	64
6.3.1	Aire historique / Aire de reconquête / ZAP	64
6.3.2	Sols favorables (ARAA)	65
6.4	Pratiques culturelles.....	66
6.5	Données de présence historique.....	66
6.6	Détermination des fragments favorables.....	67
6.7	Détermination des connectivités.....	68
6.8	Evaluation de l'incidence des extensions urbaines prévues au PLU sur la connectivité et la fragmentation.....	69
6.9	Conclusion	69
6.9.1	Historique de présence	69
6.9.2	Connectivité et fragmentation	69
7	SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.....	70
7.1	Définition	70
7.2	Construction des indicateurs	71
7.2.1	Indicateurs d'état.....	71
7.2.2	Indicateurs de pression.....	73
7.2.3	Indicateurs de réponse.....	74
7.3	Moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs	75

1 RESUME NON TECHNIQUE

1.1 LA METHODE RETENUE

La méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 13 thématiques environnementales :

- la consommation d'espace,
- l'environnement naturel et la biodiversité,
- l'accès à la nature,
- les paysages,
- les risques naturels,
- les risques technologiques,
- la qualité de l'air,
- les transports et les déplacements,
- la gestion des déchets,
- la pollution des sols,
- le bruit,
- l'eau,
- les énergies renouvelables.

Pour chaque thématique, seront analysés les points suivants :

- les enjeux et perspectives d'évolution de la commune,
- les incidences positives et négatives sont mis en exergue, le cas échéant, des mesures pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces impacts négatifs sont définies, et les indicateurs de suivi.

Des indicateurs sont proposés, dans la mesure du possible, pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

1.2 L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 Consommation d'espace

Le territoire de Scherwiller est contraint naturellement : l'ouest est occupé par le vaste espace boisé du massif vosgien, le centre-village est entouré de vignobles de coteaux et de plaines, l'est tire sa richesse de la préservation actuelle de grands paysages par l'agriculture.

La préservation des espaces viticoles est un enjeu important pour le territoire car il s'agit du principal moteur de l'économie et de l'animation touristique de la commune. Les espaces agricoles et forestiers doivent également être préservés.

Les orientations du PADD et le zonage du PLU réduisent le rythme de consommation du foncier par rapport à celui enregistré de 1998 à 2012.

1.2.2 L'environnement naturel et la biodiversité

Les espaces naturels sont relativement diversifiés à Scherwiller (agricoles, aquatiques, massifs montagneux, etc.). Ils représentent une part très importante de la superficie communale.

Le patrimoine écologique très riche est mis en valeur par des inventaires scientifiques et protégé par plusieurs types de périmètres réglementaires.

Le territoire dispose de corridors écologiques reliant entre eux les différents espaces naturels et semi-naturels.

1.2.3 L'accès à la nature

La commune dispose de parcelles de vignes, de jardins et d'arbres remarquables qui offrent des paysages de grande valeur au cœur de la ville. Ils participent au cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, l'Aubach concourt également à la création d'un espace de respiration pour les habitants de Scherwiller. La proximité d'un environnement remarquable (entre montagne, vignoble et plaine agricole) autour de la commune reste l'atout majeur de Scherwiller.

1.2.4 Les paysages

La commune est située dans une zone paysagère de transition, fortement contrastée, entre la plaine alsacienne, dominée par des cultures et des prairies, et le massif forestier des basses Vosges. Ce secteur de transition du piémont vosgien est une zone de coteaux qui constitue un support particulièrement riche pour le développement de la viticulture.

Les paysages (plaine, piémont et montagne) sont donc relativement riches et variés sur la commune. Cela constitue un atout par rapport à la valorisation de l'attractivité touristique et viticole.

1.2.5 Les risques naturels et technologiques

Des zones inondables ont été recensées sur le territoire, au niveau du Giessen.

La commune est également concernée par le risque de coulées de boues le long des coteaux en pente.

Scherwiller est soumis au risque de transport de matières dangereuses et des canalisations de gaz haute pression traversent également la commune.

Deux ICPE sont présentes dans le Parc d'Activités Economique Intercommunal (PAEI) du Giessen.

1.2.6 L'air

La zone de piémont dont fait partie la commune de Scherwiller est un secteur qualifié de « plutôt pollué » selon le SCoT de Sélestat et de sa Région. La concentration des polluants tels que l'oxyde d'azote et les émissions de poussières et particules sont jugées assez forte sur le territoire de Scherwiller.

1.2.7 Les déplacements

Scherwiller dispose d'une bonne accessibilité routière via ses axes structurants (A35, RD35, RN59) et d'un positionnement stratégique dans le maillage routier principal à l'ouest de Sélestat.

Le village est idéalement situé sur la route des vins et traversé par le GR5 et le chemin de Saint Jacques de Compostelle.

La commune dispose d'un certain nombre de cheminements piétonniers qui offrent des possibilités de raccourcis entre les différents quartiers ainsi que de nombreuses pistes cyclables reliant les communes voisines.

Scherwiller dispose d'une gare et le réseau de transports en commun est assuré par le TIS - Transport Intercommunal de Sélestat.

1.2.8 Les déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont réalisés au niveau du SMICTOM d'Alsace Centrale. Le SMICTOM dispose de plusieurs installations (déchetterie, centre de compostage, centre de tri).

1.2.9 Le bruit

Les nuisances sonores du secteur sont engendrées par des infrastructures routières et par la voie ferrée Strasbourg – Bâle qui connaissent également une croissance de leur utilisation.

1.2.10 L'eau

Deux principaux cours d'eau traversent la commune : le Giessen et l'Aubach. L'eau constitue un élément patrimonial fort, d'un point de vue écologique et paysager, mais aussi historique et urbain.

Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur la commune. Il dispose de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

1.2.11 Les énergies renouvelables

Deux sources majeures de consommation d'énergie fossile sont recensées sur le territoire du SCoT : le transport et les déplacements routiers, et le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

La filière bois-énergie pour les particuliers, avec la mise en place de chaufferie au bois, peut avoir un fort potentiel de développement sur le territoire de Scherwiller. Le potentiel de développement de l'énergie géothermique basse et moyenne pression est également très important sur le territoire communal.

1.3 L'EVALUATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ASSOCIEES

1.3.1 Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

Les zones préservées et les espaces urbanisables sont clairement identifiés dans le cadre du PLU. Il insiste d'ailleurs sur la nécessité d'un renouvellement urbain de qualité, qui permette, tout en densifiant, une amélioration de la qualité de vie urbaine.

Le dimensionnement des surfaces d'extension se fait en rapport avec la volonté de soutenir un développement progressif mais maîtrisé et en tenant compte des possibilités de densification urbaine.

Les engagements du PLU appellent à préserver le potentiel écologique actuel tout en respectant les développements économiques et urbains. Même si les prescriptions du PLU limitent fortement la pression de l'urbanisation sur les espaces naturels, les objectifs de croissance démographique et économique qu'il prévoit auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels au travers de l'augmentation des consommations de ressources (eau, sol, etc.) et de la production d'effluents.

La recherche d'une urbanisation ou d'un renouvellement urbain de qualité maintien (ou crée) une véritable écologie urbaine, propice à l'accès à la nature.

Le développement des techniques de gestion différenciée des espaces est à préconiser, dans le cadre d'une communication accompagnant le PLU. Il pourrait être judicieux de rappeler les mesures agri-environnementales susceptibles d'aider le monde agricole dans ces espaces naturels remarquables.

La revalorisation des espaces publics, la conservation des corridors écologiques, la mise en valeur touristique des espaces sont par exemple des thématiques pour lesquelles chaque politique proposée dans le cadre du PLU œuvre en faveur de la valorisation ou de la préservation des paysages.

Les prévisions en termes d'augmentation de la population et de développement de nouvelles zones d'urbanisation impliquent localement des impacts paysagers. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement prévoient des dispositions paysagères.

1.3.2 Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

De manière plus directe, la gestion alternative des eaux pluviales, grâce à un ralentissement des eaux et une limitation de l'imperméabilisation des sols, devrait contribuer significativement à la réduction des phénomènes d'inondation pour la commune.

Les ouvrages (bassins) permis dans le règlement sont destinés à réduire ce risque pour les parties urbanisées qui sont relativement éloignées des secteurs en pente.

Le développement urbain est conditionné à une prise en charge à la parcelle ou à l'opération des eaux pluviales. Le déversement éventuel des eaux pluviales dans le réseau public sera strictement encadré.

Les dispositions du PLU concourent à limiter les déplacements automobiles au sein de la commune, notamment via le développement des modes de transports alternatifs (transports en commun, liaisons douces) ce qui est favorable en terme d'émissions gazeuses polluantes.

Le PLU aura des incidences positives sur le développement des modes de déplacements doux et de transports en commun efficaces.

La croissance de population prévue par le SCoT participera à l'augmentation de la production de déchets ménagers. Cette augmentation de la production de déchets pourra être compensée par des mesures de sensibilisation (réduction des déchets à la source), l'encouragement au tri et la promotion des politiques de valorisation.

Un emplacement réservé est dédié à la création d'une liaison intercommunale (noté A08). Elle permettra de réduire le trafic dans le centre village et donc d'éloigner les nuisances sonores et risques des habitations du centre.

1.3.3 Incidence du PLU sur les ressources naturelles

Les orientations du PLU visent à protéger les zones humides, améliorer la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement, et le type même de développement urbain défendu, concoure à la protection de la qualité de la ressource en eau potable et participe également à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Elles respectent les prescriptions des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage AEP.

Les incidences négatives dans le domaine de l'eau sont liées aux pressions nouvelles générées par le développement de Scherwiller qui supposent des besoins supplémentaires en eau

La commune prend les dispositions nécessaires pour le développement des transports en commun ainsi que les liaisons douces, réduisant d'autant l'utilisation des voitures individuelles. Le développement d'énergies renouvelables, tout comme la réduction des consommations énergétiques sur le territoire de Scherwiller est encouragé pour toutes les constructions.

1.4 DISPOSITIF DE SUIVI

Des indicateurs (repris dans le corps de cette évaluation environnementale et synthétisés sous la forme d'un tableau à la fin du rapport) ont été définis afin de suivre les différentes problématiques de chacun des thèmes abordés précédemment :

- Les indicateurs d'état, rendant compte de l'état de l'environnement.
- Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre.
- Les indicateurs de réponse évaluent les efforts de la commune pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

La Mairie de Scherwiller aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.

2 CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme. Le territoire communal de Scherwiller est concerné du fait de ses éventuels projets à proximité du site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz ».

2.2 CONTENU DU DOCUMENT

2.2.1 Présentation du contenu du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. Le diagnostic présenté doit répondre aux exigences inscrites à l'article L.122-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. A Scherwiller, l'analyse doit porter sur l'ensemble du périmètre du PLU et la partie du site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz ». A l'échelle de la zone d'analyse, l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux seront présentés. L'état initial analysera notamment les thématiques suivantes : « biodiversité et milieux », « sol et sous-sol », « eau », « air », « bruit », « climat et énergie », « patrimoine culturel, architectural et archéologique », « paysages et cadre de vie » et « déchets ». Cette liste n'est pas exhaustive, les éléments qui seront apportés devront être définis au regard des spécificités environnementales de la commune.

L'état initial doit également contenir une description et une cartographie des zones à enjeux dont la zone Natura 2000 et zones intéressantes pour la biodiversité.

En conclusion de l'état initial de l'environnement, les enjeux devront être hiérarchisés.

3. Contient un diagnostic « grand hamster » qui permettra de définir les sensibilités et les incidences sur son habitat, conformément au « Guide du porteur de projet » de mars 2011 de la DREAL Alsace. Il n'est pas prévu d'inventaire terrain dans le cadre de l'évaluation environnementale.
4. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
5. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;
6. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A titre informatif, l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme a été modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il entre en vigueur le 1er février 2013. Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée à cette date (en raison de l'organisation, soit de la réunion conjointe des personnes publiques associées, soit du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, soit de l'enquête publique) ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale.

2.2.2 Organisation de l'évaluation environnementale

D'un point de vue pratique, afin de faciliter la lecture et la compréhension de l'évaluation environnementale, son plan peut être adapté, dès lors qu'il contient bien tous les éléments réglementaires nécessaires.

Ainsi certaines parties de la présente l'évaluation environnementale, dissociées dans la réglementation, ont été ici regroupées dans des chapitres communs.

Cette organisation modifiée du sommaire de l'étude d'impact permet ainsi au lecteur de disposer successivement, par thématique environnementale, de la présentation de l'état initial, des impacts induits par le projet, des choix retenus, puis des mesures spécifiques proposées pour pallier ces effets négatifs et des indicateurs de suivi.

2.3 PLACE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La révision d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU de la commune de Scherwiller porte sur les thèmes environnementaux suivants, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- la structure du tissu urbain, son renouvellement, sa densification, en relation avec la question des pollutions et des énergies renouvelables,
- les transports et les déplacements doux, impactant le cadre de vie (attractivité, accès à la nature, etc.),
- la biodiversité, l'eau sous toutes ses formes.

Les aspects relatifs au patrimoine architectural et urbain sont présentés dans le diagnostic du rapport de présentation.

3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Comme prévu au premier alinéa de l'article R. 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

a) Le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région

Le PLU de Scherwiller s'attache à être compatible avec les orientations du SCoT de Sélestat et sa région. Le SCoT est cité tout au long de ce document.

b) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Scherwiller est concerné par le SDAGE Rhin-Meuse dont la révision a été approuvée par le Préfet coordonnateur le 27 novembre 2009. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes. Le PLU s'attache à respecter ces orientations et à être compatible avec elles.

Eau et santé

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation.

Eau et pollution

- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.
- Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole.
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.

Eau nature et biodiversité

- Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.
- Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.

- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
- Améliorer la gestion piscicole.
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.
- Préserver les zones humides.
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

Eau et rareté

- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.

Eau et aménagement du territoire

- Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.
- Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.
- Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Eau et gouvernance

- Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.
- Mieux connaître, pour mieux gérer.

c) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le SAGE Giessen Liepvrette en cours d'élaboration et par le SAGE III Nappe Rhin en révision uniquement en ce qui concerne les eaux souterraines.

↳ Le SAGE Giessen Liepvrette

Le SAGE Giessen Liepvrette est en cours d'élaboration et ne dispose donc pas encore d'orientations spécifiques.

↳ Le SAGE III Nappe Rhin

Les dispositions du SAGE III Nappe Rhin seront mises en œuvre en tenant compte de l'équilibre nécessaire pour les différentes fonctions de l'hydrosystème : transport fluvial, production d'énergie, zone de rétention des crues, etc., dans le respect des accords internationaux et des actes législatifs et réglementaires existants.

Les projets faisant l'objet d'une décision administrative ayant des incidences dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec les objectifs généraux et les préconisations contenus dans le SAGE.

Au titre des articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du code de l'urbanisme, le PLU de Scherwiller devra être compatible avec les objectifs de protection du SAGE.

Les principaux objectifs liés au SAGE III Nappe Rhin sont les suivants :

- Préservation et reconquête de la nappe phréatique rhénane
 - o Objectif A : Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est à dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires). A partir de 2008, mettre en cohérence les dispositions du SAGE et les financements publics de sorte que seules les mesures préventives soient financées ; les traitements curatifs de la ressource en eau souterraine (notamment en matière de production d'eau potable) ne feront plus l'objet de subventions (ne sont pas concernés l'interconnexion entre réseaux en tant que mesure de sécurisation de l'approvisionnement en eau et les dispositifs mis en place suite au renforcement d'une norme sanitaire).
 - o Objectif B : Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau.
 - o Objectif C : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales : renforcement de la prévention des pollutions accidentelles, mise en œuvre de technologies propres, améliorer la collecte et les rejets, maîtriser les pollutions pluviales issues des sites industriels, réduire les émissions de substances toxiques par les entreprises artisanales.
 - o Objectif D : Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires (langues de contamination par les chlorures par exemple).
 - o Objectif E : Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation.

- Objectif F : Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique.
 - Objectif G : Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières.
 - Objectif H : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace.
 - Objectif I : Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique.
 - Objectif J : Préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- Préservation des écosystèmes aquatiques
- Objectif A : Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin.
 - Objectif B : Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et zones humides le plus proche possible de l'état naturel (pour le Rhin : état avant travaux de canalisation mais après rectification par Tulla, soit 1927).
 - Objectif C : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens.
 - Objectif D : Redynamiser les anciens bras du Rhin.
 - Objectif E : Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité.
 - Objectif F : Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'III, des cours d'eau phréatiques et du Vieux-Rhin.
 - Objectif G : Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables.
 - Objectif H : Mettre en place des outils de gestion des zones humides identifiées par la CLE.
 - Objectif I : Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux, veiller à :
 - 1) éviter le dommage,
 - 2) en réduire l'impact,
 - 3) s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.
- Préservation des eaux superficielles
- Objectif A : Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique.
 - Objectif B : Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau, en fonction des débits disponibles (à minima les droits d'eau connus).

- Objectif C : Maîtriser l'occupation des sols (agriculture, infrastructure routière, urbanisation) pour éviter l'aggravation des crues ; mettre en place des mesures préventives.
- Objectif D : Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval.
- Objectif E : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.
- Objectif F : Définir des orientations pour fixer des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

d) Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinant les orientations régionales en matière de Trame Verte et Bleue (TVB), est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional.

Le SRCE Alsace est actuellement en cours d'élaboration.

Le PLU de Scherwiller a su prendre en compte le futur schéma régional de cohérence écologique puisque ses dispositions intègrent les problématiques liées à la trame verte et bleue, d'autant plus que l'état initial de son environnement révèle des sensibilités identiques à celles soulevées dans le cadre du SRCE de la région Alsace

e) Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le projet de Schéma Régional Climat Air Energie d'Alsace a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Co-animés par l'État et la Région, les travaux d'élaboration du schéma ont vu la participation de plus de 300 acteurs de l'ensemble de la société civile. Il constitue un document stratégique fixant un nouveau cap à la politique régionale énergétique déjà très volontariste en Alsace.

Le schéma affirme la volonté de réduire de 20 % la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20 % à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

Il comporte également un volet spécifique consacré au développement de l'éolien en Alsace : le schéma régional éolien. Celui-ci détermine les zones potentiellement favorables à l'implantation d'unités de production éolienne. Ces zones restent limitées du fait notamment des conditions environnementales et paysagères, et le territoire de la commune de Scherwiller n'est pas concerné par les zones potentiellement favorables

f) Le Plan Climat-Energie Territorial (Source ADEME)

Parmi les 10 Plans Climat-Energie Territorial (PCET) engagés en Alsace, la totalité des communes du SCoT de Sélestat et sa région, donc la commune de Scherwiller, est située dans le périmètre du PCET porté par l'association du Pays Alsace Centrale.

Ce PCET qui concerne 99 communes Bas-rhinoises représentant 130 000 habitants sur une surface de 1016 km² est actuellement dans sa phase de rédaction du livre blanc.

Le SCoT de Sélestat a bien pris en compte les objectifs de réduction des émissions des PCET et en particulier celui de l'association du Pays Alsace Centrale dont les émissions les plus importantes proviennent du transport. Les orientations du PLU de Scherwiller sont compatibles avec ces objectifs.

g) Les zones de protection particulières pour la faune, la flore et les habitats

L'ensemble des classements et plans ci-dessous a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de Scherwiller :

↳ Les Arrêtés de Protection du Biotope

Le territoire du PLU de Scherwiller comporte une APB ; il s'agit du massif de l'Ortenbourg

↳ Les ZNIEFF (de type I et II)

Cf. carte « inventaire des milieux naturels » présentée dans l'état initial de l'environnement

↳ Le plan national de préservation du Grand Hamster

Les prescriptions du PLU de Scherwiller relatives à la préservation du Grand Hamster sont conformes au plan national de préservation de l'espèce.

↳ Les zones Natura 2000

Présentation du site Natura 2000 : Il est important de noter que l'évaluation environnementale vaut évaluation des incidences Natura 2000 pour le PLU. Dans un souci de protection des sites Natura 2000 et de sécurité juridique, la présentation du site Natura 2000 fera l'objet d'une attention particulière. Le document d'objectifs (DOCOB) concernant le site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz » est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Canton de Villé.

h) Les Chartes de développement des pays

Le territoire de Scherwiller est situé dans le Pays d'Alsace Centrale. Formé en 1995, il est situé sur la limite entre les deux départements alsaciens et compte 130 000 habitants, dont la ville moyenne de Sélestat (20 000 habitants). Il s'étend sur 1 016 km² et fédère 10 Communautés de communes et 99 communes.

La Charte de développement du pays d'Alsace Centrale s'articule autour de huit orientations stratégiques et d'une devise :

- Renforcer l'attractivité du pays, de la ville centre de Sélestat et des bourgs centraux ;
- Améliorer les déplacements des personnes et des marchandises ;
- Développer et répartir harmonieusement l'offre en habitat ;
- Favoriser le développement et accompagner la mutation du tissu économique ;
- Offrir une gamme de « services à la population » diversifiée et adaptée aux besoins des habitants ;
- Préserver l'environnement et améliorer la qualité des paysages et du cadre de vie ;
- Valoriser le potentiel touristique et enrichir l'offre ;
- Rechercher une synergie avec les pays et les territoires voisins pour initier et mettre en œuvre des projets communs.

La devise : « Le Pays de l'Alsace Centrale, un pays diversifié, dynamique et solidaire, acteur d'un aménagement équilibré de la région Alsace »

Le PLU de Scherwiller ne comporte pas de dispositions incompatibles avec la Charte de développement du pays d'Alsace Centrale.

4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL, LE CADRE BATI ET LES PAYSAGES

4.1.1 Incidences sur la consommation d'espace

a) *Enjeux*

Le territoire de Scherwiller est contraint naturellement : l'ouest est occupé par le vaste espace boisé du massif vosgien, le centre-village est entouré de vignobles de coteaux et de plaines, l'est tire sa richesse de la préservation actuelle de grands paysages par l'agriculture.

La préservation des espaces viticoles est un enjeu important pour le territoire car il s'agit du principal moteur de l'économie et de l'animation touristique de la commune. Les espaces agricoles et forestiers doivent également être préservés.

Les espaces naturels diversifiés (agricoles, aquatiques, massifs montagneux granitiques, plaines inondables caillouteuses, forêts de plaine sur terrains sablonneux, etc.) représentent une part très importante de la superficie de la commune. Elle constitue donc un territoire majoritairement non-urbanisé qui s'insère dans un secteur très riche sur le plan écologique et agricole.

b) *Les dispositions du PLU*

Le PADD du PLU

Le PLU, dans son PADD, souhaite que la commune poursuive sa croissance dans le temps et dans l'espace. La commune souhaite maintenir son rang de bourg au sein de l'armature urbaine.

Les objectifs démographiques prévus par le PLU pour la commune de Scherwiller s'inscrivent dans les orientations fixées par le SCOT (de l'ordre de 3 500 habitants à l'horizon 2025-2030). L'accueil de nouveaux habitants devra se faire de façon progressive.

Le PLU a la volonté de limiter l'urbanisation diffuse, de préserver le cadre de vie de la commune et de maintenir l'équilibre actuel de population au sein des parties agglomérées.

Ce développement urbain maîtrisé passe par plusieurs orientations du PADD :

- Axer le développement de façon privilégiée sur Scherwiller et préserver la forme urbaine de Kientzville ;
- Limiter les zones d'extension en favorisant le renouvellement et la densification (urbanisation des dents creuses et des vides urbains) sur Scherwiller ;
- Assurer le développement démographique et l'accueil de la population nouvelle de manière progressive afin qu'il soit en adéquation avec les équipements.

La commune considère également le quartier de la gare comme un site à enjeux d'urbanisation à moyen ou long terme au regard du développement des transports en commun. L'objectif est d'asseoir le développement du secteur en fonction du développement de la gare et des liaisons ferroviaires vers les pôles. C'est pourquoi la commune ne veut pas hypothéquer les possibilités de développement et souhaite maîtriser son développement dans le temps.

En se basant sur le bilan de la consommation du foncier, nous observons que les orientations du PADD et le zonage du PLU réduisent le rythme de consommation du foncier par rapport à celui enregistré de 1998 à 2012.

↳ **Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles**

Le PLU a par définition un impact important sur l'urbanisation du territoire et c'est donc l'esprit même du PLU qui est concerné par cette thématique.

Dans le règlement du PLU, des mesures ont été définies pour faciliter les possibilités de constructions (hauteur, emprise au sol des constructions, implantation des constructions, etc..) par évolution très majoritairement du tissu existant et notamment des principaux espaces de centralité de la commune (zones UA, UB et UC principalement).

Les zones A et N sont celles sur lesquelles reposent la préservation de l'espace du développement urbain diffus en limitant la constructibilité (articles 1 et 2 des règlements). Le classement A interdit toute autre utilisation ou occupation des sols autres qu'agricoles ; le classement Ac est circonscrit aux espaces pouvant admettre des constructions agricoles. Le classement N strict se traduit par l'inconstructibilité des espaces concernés.

En général, les constructions autorisées sont des ouvrages de petite envergure. Cela concerne les ouvrages relatifs aux réseaux publics ou d'intérêt public (y compris voie ferrée existante), ouvrages liés aux infrastructures cyclables, les abris d'animaux (d'une surface maximale de 30 m² et ouverte sur 1 côté), etc.

Par rapport au POS, le PLU envisage une réduction des espaces d'extension destinée à l'habitat.

Le dimensionnement des surfaces d'extension se fait en rapport avec la volonté de soutenir un développement progressif mais maîtrisé et en tenant compte des possibilités de densification urbaine. La majorité de ces surfaces est classée majoritairement en 2AU, ce qui permet un contrôle municipal du rythme d'ouverture à l'urbanisation.

A noter : Dans le PLU, les zones à urbaniser (1AU et 2AU) représentent 14,64 ha soit 0,8 % de la surface totale de la commune alors qu'elles étaient 79,58 ha soit 4,2 % dans le POS. Leur surface est donc considérablement réduite.

Ces zones à urbaniser ont été réfléchies de manière à répondre aux objectifs de compacité et d'articulation avec le tissu existant.

Des surfaces restreintes sont identifiées pour le développement des activités économiques : un petit secteur 1AUx est destiné pour l'extension de la zone artisanale (il ne reste presque plus de disponibilité pour cette zone).

Il reste encore des terrains disponibles dans le PAEI classé en zone UX.

c) Les incidences du PLU

↳ **Incidences positives**

Les dispositions du PLU répondent bien à un objectif de développement durable, en n'hypothéquant pas l'espace pour l'avenir. Les zones préservées et les espaces urbanisables sont clairement identifiés.

La problématique de l'utilisation des sols et de consommation de l'espace est donc bien réfléchi sur le long terme. Les dispositions du PLU traduisent une volonté de rigueur dans la gestion du sol.

Les objectifs démographiques prévus par le PLU de Scherwiller, de l'ordre de 3500 habitants à l'horizon 2030, ne devraient pas se traduire exclusivement par une consommation de l'espace.

La surface des milieux naturels et agricoles est donc conservée sur la très grande majorité du territoire.

Ces mesures constituent une démarche cohérente qui doit conduire à affirmer une identité territoriale. Elles contribueront à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

↳ **Incidences négatives**

L'augmentation de la population prévue et sa traduction en nombre de logements à construire peut passer par l'utilisation de nouveaux espaces au détriment des terres agricoles et des espaces interstitiels (jardins, etc.) dans l'agglomération.

L'effet pervers de la mise en valeur identitaire du territoire et l'attractivité liée à la qualité de vie peut contribuer à augmenter la pression foncière sur l'ensemble du territoire.

↳ **Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Des zones AU initialement prévues ont été reversées en zone A ou N suite à la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le PLU insiste sur la nécessité d'un renouvellement urbain de qualité, qui permette, tout en densifiant, une amélioration de la qualité de vie urbaine. Il conviendra de rester très vigilant dans son application pour garantir la qualité de ces opérations et leur implication sur la consommation des sols.

Au sein des zones AU, des objectifs de densités ont été établis par le SCoT.

d) Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

4.1.2 Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité

a) Enjeux

Le ban communal est constitué de réservoirs écologiques (continuums forestiers, prairiaux, et aquatiques) reliés entre eux par de nombreux corridors écologiques, aux fonctionnalités plus ou moins bien préservées (arbres d'alignement, haies, bosquets, ripisylves, lisières, mares, etc.).

La commune dispose de massifs montagneux et forestiers, d'un piémont viticole, de petits cours d'eau de drainage du piémont, d'une vallée torrentielle et d'un cône de déjection autour du Giessen, de boisements de pins sur terrain sablonneux à Kientzville.

Elle est traversée d'Ouest en Est par un réseau hydrographique relativement dense. Les ripisylves, structurantes le long du Giessen et de l'Aubach, mais beaucoup plus dégradées voire absentes le

long du Rainbaechel et du « Unterblumbach », ainsi que les boisements alluviaux le long du Giessen; jouent un rôle écologique, physique et paysager important.

Le patrimoine écologique très riche de Scherwiller est mis en valeur par des inventaires scientifiques (la ZNIEFF du massif du Ramstein) et protégé par plusieurs types de périmètres réglementaires (le site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz », l'arrêté de protection de biotope du massif de l'Ortenbourg).

La commune de Scherwiller est concernée par des zones à dominante humide de niveau 3 de types terres arables, prairies humides et tourbières, essentiellement sur la limite nord du ban communal, sur l'est de la commune et le long de l'Aubach à l'Est de la commune.

Le Giessen est un cours d'eau également inventorié en tant que « zones humides remarquables » par le département.

Un enjeu du PLU consiste à préserver la richesse et la diversité biologique des milieux en place et de conserver les habitats des espèces rares, en pérennisant les sites faisant déjà l'objet de protection mais également en créant/préservant les biocorridors reliant entre eux les différents espaces naturels et semi-naturels.

Les sites naturels sont fortement concernés par une pression urbaine de plus en plus importante. L'urbanisation a eu des conséquences sur les conditions écologiques du maintien de la biodiversité propre à ces espaces.

Les menaces qui pèsent sur la biodiversité sont :

- l'assèchement et l'atterrissement des zones humides,
- la fragmentation des milieux provoquée par les infrastructures,
- l'artificialisation des sols,
- la segmentation des habitats naturels par des fronts bâtis qui créent des coupures infranchissables.

b) Les dispositions du PLU

Le PADD du PLU

La préservation de la trame écologique et paysagère de la commune passe par plusieurs orientations du PADD :

- Maintenir la trame paysagère et écologique.
- Pérenniser les couloirs verts et les réservoirs existants,
- Préserver et renforcer les ripisylves qui structurent le paysage et révèle la présence de l'eau.
- Pérenniser et entretenir les abords de l'Aubach au cœur du milieu urbain.

- Préserver les espaces forestiers et les éléments naturels structurant le paysage.
- Préserver les sites écologiques sensibles de toute urbanisation.
- Maintenir les secteurs de vergers remarquables ou les intégrer au sein d'éventuelles extensions urbaines futures.
- Préserver l'écrin vert de Kientzville.

Afin de maintenir et de renforcer les couloirs de l'Aubach et du Giessen, le PADD prescrit l'orientation suivante :

- Encadrer l'urbanisation dans les zones en frange des cours d'eau.

Le PLU ne portera pas atteinte à la préservation des zones humides remarquables associées au Giessen. Il s'agit de veiller à les préserver par un classement approprié exempt de toute nouvelle urbanisation, ou de nouvelle implantation de zones industrielles.

Tout projet impactant des zones humides devra les compenser.

↳ **Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particuliers (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles**

La vaste majorité des espaces concernés sont classés en zone N et A, ce qui limite sérieusement les possibilités d'artificialisation des sols.

La majorité des terrains agricoles sont classés en secteur agricole inconstructibles, hors du secteur Ac, qui englobe les sorties d'exploitations existantes (à l'est de la voie ferrée).

Dans le secteur Ac, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont les suivantes :

- les installations et constructions à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition :
 - o d'être destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'exploitation est en lien direct avec l'activité de l'exploitation et nécessaires à cette dernière. Le nombre de constructions à usage d'habitation est limité à un par exploitation.
 - o qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles dont l'édification doit être obligatoirement préexistante ou concomitante.
- les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires, photovoltaïque...) sur les bâtiments justifiés par l'exploitation agricole.
- les gîtes, camping à la ferme et toute activité touristique en lien avec l'exploitation agricole.

Le secteur Nn est présent sur le site Natura 2000. Seul l'aménagement des abris d'animaux, à condition d'être nécessaires aux activités de pâturage des animaux et d'être d'une surface inférieure à 30 m² et ouverte sur 1 côté, sont autorisés.

Dans le secteur Nh, sont autorisés :

- l'aménagement, la transformation ou l'extension mesurée (dans la limite de 20% de la surface hors œuvre brute) des constructions existante,
- les opérations prévues en emplacements réservés au plan de règlement,
- l'aménagement des châteaux et ponts existants.

Concernant le règlement et les aspects milieux naturels, au sens large, les articles 13 précisent, au sein des espaces libres et plantations, les principes généraux, les dispositions applicables aux espaces boisés classés, aux espaces verts protégés, aux alignements d'arbres, aux obligations de planter et aux essences et parfois des dispositions particulières applicable à la superficie minimales d'espaces libres dans l'ensemble de la zone (par exemple les zones UB propose un aménagement minimum de 20% de l'espace libre, et 30% pour les zones UC, et 1AU1 et UBk (à Kientzville)).

Dans certains secteurs à urbaniser, un recul des constructions est imposé pour maintenir les berges.

Les corridors écologiques identifiés au rapport de présentation et reportés au PADD ont été préservés par diverses mesures :

- Ils ont été classés zone naturelle ou agricole hors agglomération ;
- Les boisements existants importants pour le bon fonctionnement des continuités écologiques ont été identifiés par une trame au plan de règlement et protégés de tout défrichement (boisements de la vallée alluviale du Giessen qui participent à un corridor écologique majeur, boisements autour de Kientzville qui constituent une structure relais d'une continuité Nord/Sud et qui participe à une continuité Est/Ouest vers le site Natura 2000) ;
- Un recul des constructions a été fixé le long des cours d'eaux pour favoriser le bon fonctionnement des continuités écologiques.

Sur le plan de règlement figurent des alignements d'arbres protégés. Ces alignements d'arbres sont situés en centre ancien, le long de l'Aubach.

Des calculs de proportion d'espaces verts sont parfois clairement affichés tant en plantation qu'en typologie d'espace (par exemple un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement pour la zone UX). Ces éléments sont importants pour accompagner voire conforter la limite les espaces naturel remarquables.

Quels que soit les zonages, les articles 1 et 2 de chaque zone renseignent sur les occupations et les utilisations du sol interdites ou admises sous conditions.

Des constructions, des modelages de terrains, peuvent impacter les habitats (et pas uniquement que les arbres) et sont à mettre en corrélation avec l'article 13 – étendu à la notion d'habitats.

Ainsi, dans toute la zone A, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserves de respecter les conditions ci-après :

- l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée (maxi. 20 % SHOB existant) des constructions existantes à la date d'approbation du PLU,
- les travaux et installations liées à la gestion du ruissellement des eaux pluviales,

- les canalisations, travaux et installations linéaires (câble, lignes, voies et installations publiques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement, puits, etc.) ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
- les constructions et installations liées à l'entretien, au développement et à la modernisation du réseau ferroviaire,
- les opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone, ou dans le cas de fouilles archéologiques.

Dans toute la zone N, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserves de respecter les conditions ci-après :

- les constructions et installations à condition d'être liées à l'exploitation de la forêt,
- les aménagements et travaux d'initiative publique à condition d'être nécessaires à la protection contre les crues,
- les canalisations, travaux et installations linéaires (câbles, lignes, voies et installations publiques, canalisation de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement, puits ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements.
- l'aménagement et la création des infrastructures routières ou cyclables,
- les constructions et installations liées à l'entretien et à la modernisation du réseau ferroviaire.

c) Les incidences du PLU

Plusieurs sites sont concernés par des opérations d'aménagements. Les incidences, positives ou négatives, sont détaillées à la suite de la description de ces sites.

Site 1AU le Binn

La partie Est est constituée de terrains agricoles traversés du nord au sud par un chemin empierré qui fait suite aux travaux d'implantation du réseau d'assainissement. Au sud se situent les fonds de jardins. A l'ouest, on retrouve des espaces en friches basses ; il s'agit d'anciens terrains de culture entourés par de l'urbanisation sur deux façades et par des infrastructures linéaires à l'Est et au Nord.

La carte de l'axe 1 du PADD « Protéger le patrimoine naturel et paysager » identifie des corridors écologiques orienté Nord-Sud et également d'Ouest en Est. Le site est à l'écart de ces couloirs.

Concerné en majeure partie par des champs agricoles, les terrains ne sont pas assujettis aux remontés de nappe ni par les risques de débordement des cours d'eaux ou des fossés. Il n'y a pas de zones humides recensées dans le périmètre du site. De topographie relativement plane, les terrains sont également à l'écart du secteur soumis aux risques de coulées boueuses.

Des espèces protégées peuvent être rencontrées sur ce site, notamment dans les reliquats de vergers immédiatement en frange sud du site. Toutefois le maintien d'un secteur de jardin, classé en UJ en bordure de la zone 1AU permettra de pérenniser cet espace. L'exigence de création d'espaces verts lors de l'urbanisation du site sera l'occasion d'enrichir la diversité d'essences floristiques et, automatiquement, faunistiques sur une majeure partie du site lors de l'urbanisation.

A proximité de la voie ferrée, le site est concerné par les zones de bruit, mais il faut noter que le nombre de passages des trains passagers est relativement restreint.

Aucune source de pollution n'est identifiée sur le site.



Site 2AU au nord de la rue des Roses et à l'est de la rue Ste Odile

Il s'agit ici d'un cœur d'îlot totalement entouré d'urbanisation et totalement consacré au vignoble.

La carte de l'axe 1 du PADD « Protéger le patrimoine naturel et paysager » identifie des corridors écologiques orienté Nord-Sud et également d'Ouest en Est. Le site est à l'écart de ces couloirs.

Concerné totalement par des activités de viticulture, les terrains ne sont pas assujettis aux remontés de nappe ni par les risques de débordement des cours d'eaux ou des fossés. Il n'y a pas de zones humides recensées dans le périmètre du site. De topographie relativement plane, les terrains sont également à l'écart des secteurs soumis aux risques de coulées boueuses.

L'exigence de création d'espaces verts lors de l'urbanisation du site sera l'occasion d'enrichir la diversité d'essences floristiques et, automatiquement, faunistiques sur une majeure partie du site lors de l'urbanisation.

A l'écart de la voie ferrée et des axes de voirie structurante, le site n'est pas concerné par les zones de bruit.

Aucune source de pollution n'est identifiée sur le site.



Site 2AU au nord de la rue des Roses et à l'ouest de la gare

Ce site est essentiellement occupé par des cultures et des vignobles. Il est entourée sur trois cotés par de l'urbanisation. Il est bordé au sud par des vignobles et la rue des Rose et au nord par les vergers qui se trouvent en fond des jardins des constructions de l'avenue de la Gare.

La carte de l'axe 1 du PADD « Protéger le patrimoine naturel et paysager » identifie des corridors écologiques orienté Nord-Sud et également d'Ouest en Est. Le site est à l'écart de ces couloirs.

Concerné totalement par des activités de viticulture, les terrains ne sont pas assujettis aux remontés de nappe ni par les risques de débordement des cours d'eaux ou des fossés. Il n'y a pas de zones humides recensées dans le périmètre du site. De topographie relativement plane, les terrains sont également à l'écart des secteurs soumis aux risques de coulées boueuses.

L'exigence de création d'espaces verts lors de l'urbanisation du site sera l'occasion d'enrichir la diversité d'essences floristiques et, automatiquement, faunistiques sur une majeure partie du site lors de l'urbanisation.

A proximité de la voie ferrée, le site est concerné par les zones de bruit, mais il faut noter que le nombre de passages des trains passagers est relativement restreint.

Aucune source de pollution n'est identifiée sur le site.



Site 2AU entre la rue de Dieffenthal et la rue du Tannelkreuz

Ce site est totalement occupés par le vignoble et les sols sont traités et désherbés entre les vignes.

De forme triangulaire, la partie sud du site est totalement entourée par des parcelles construits tandis que la façade Nord est ouverte sur la vignoble.

La carte de l'axe 1 du PADD « Protéger le patrimoine naturel et paysager » identifie des corridors écologiques orienté Nord-Sud et également d'Ouest en Est. Le site est à l'écart de ces couloirs.

Concerné totalement par des activités de viticulture, les terrains ne sont pas assujettis aux remontés de nappe ni par les risques de débordement des cours d'eaux ou des fossés. Il n'y a pas de zones humides recensées dans le périmètre du site.

Les terrains sont potentiellement exposés, au Nord-Ouest, aux risques de coulées d'eaux boueuses à partir du Tannelkreuz. Des ouvrages de protection ou bassins de rétention devraient permettre de protéger le site contre les risques naturels

Consacré actuellement à l'exploitation viticole, la diversité floristique est actuellement limitée. L'exigence de création d'espaces verts lors de l'urbanisation du site sera l'occasion d'enrichir la diversité d'essences floristiques et, automatiquement, faunistiques sur une majeure partie du site lors de l'urbanisation.

A l'écart de la voie ferrée et des axes de voirie structurante, le site n'est pas concerné par les zones de bruit.

Aucune source de pollution n'est identifiée sur le site.



Site 1AUk à Kientzville

Il s'agit ici d'un cœur d'îlot totalement entouré d'urbanisation occupé par des jardins plus ou moins entretenus planté en partie par de nombreux d'épicéas.

La carte de l'axe 1 du PADD « Protéger le patrimoine naturel et paysager » identifie des corridors écologiques orienté Nord-Sud et également d'Ouest en Est. Le site est à l'écart de ces couloirs.

Les terrains ne sont pas assujettis aux remontés de nappe ni par les risques de débordement des cours d'eaux ou des fossés. Il n'y a pas de zones humides recensées dans le périmètre du site.

De topographie relativement plane, les terrains sont également à l'écart des secteurs soumis aux risques de coulées boueuses.

La diversité floristique est actuellement limitée. L'exigence de création d'espaces verts lors de l'urbanisation du site sera l'occasion d'enrichir la diversité d'essences floristiques et, automatiquement, faunistiques sur une majeure partie du site lors de l'urbanisation.

Le site n'est pas très éloigné de la voie ferrée et est concerné par les zones de bruit, mais il faut noter que le nombre de passages des trains passagers est relativement restreint.

Aucune source de pollution n'est identifiée sur le site.



Site 1AUx

Cette zone 1AUx est située à l'Est de la commune sur une surface relativement réduite (1,47 ha).

Les terrains ne sont pas assujettis aux remontés de nappe ni par les risques de débordement des cours d'eaux ou des fossés. Il n'y a pas de zones humides recensées dans le périmètre du site.

Aucune source de pollution n'est identifiée sur le site.

Site de l'emplacement réservé pour la création d'une voie de liaison

L'occupation des sols est essentiellement constituée de vignoble.

La diversité floristique et faunistique est actuellement limitée.

Bilan

L'ensemble des sites présentés ci-dessus est destiné à de l'habitat, avec possibilité d'implantation de service et d'équipement de quartier.

Les zones 1AU, 1AUK et 2AU sont essentiellement occupées par des vignes ou des champs de cultures toujours entourés d'urbanisation.

Des vergers sont présents en limite de la zone 1AU du Binn et en limite Nord de la zone 2AU au Nord de la rue des Roses et de la Gare.

Les champs cultivés et les vignes sont des milieux globalement perturbés (le travail du sol est effectué chaque année). Il s'agit ainsi de milieux très artificialisés qui ne devraient pas contribuer à des continuités écologiques. De plus, il est fort probable que des produits phytosanitaires soient constamment utilisés sur ce type d'occupation des sols.

Les secteurs à urbaniser ne concernent aucune zone humide.

On retrouve une protection totale de tous les boisements qui ceignent Kientzville.

↳ Incidences positives

Les engagements du PLU appellent à préserver le potentiel écologique actuel tout en respectant les développements économiques et urbains.

Le PLU a également pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, de part leur classement en zone A ou N.

De plus, la préservation de la biodiversité sur le territoire n'a de sens que si des continuités sont maintenues entre ces espaces. Le PLU a donc défini une trame naturelle et paysagère en garantissant un maillage écologique.

Le PLU n'accroît pas le fractionnement du territoire dans la mesure où toutes les extensions envisagées sont dans la continuité du bâti existant.

De même, la nouvelle voie de liaison borde la ligne SNCF.

↳ Incidences négatives

L'ouverture à une population croissante des milieux naturels environnants sera génératrice d'une pression sur le milieu naturel (piétinement, dérangement de la faune, déchets abandonnés, etc.). Il est toutefois difficile de quantifier ces impacts sans connaissance précise de l'apport de fréquentation engendré. De plus, les populations fréquentant ces sites viennent aussi d'ailleurs.

Même si les prescriptions du PLU limitent fortement la pression de l'urbanisation sur les espaces naturels, les objectifs de croissance démographique et économique qu'il prévoit auront nécessairement des incidences négatives sur les milieux naturels au travers de l'augmentation des consommations de ressources (eau, etc.) et de la production d'effluents.

Les sites décrits précédemment sont voués à être urbanisés et vont donc contribuer à l'artificialisation des sols. Toutefois, ces sites ne contribuent pas à des corridors biologiques. De plus, les projets devront être associés à une bonne gestion de leur système d'assainissement.

↳ **Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Une zone 2AUX, dans le prolongement de la zone d'activité du Giessen, existait initialement dans le POS. Elle est supprimée du PLU afin de limiter les nuisances sur les milieux naturels. La DREAL considère en effet que cette zone est potentiellement inondable. Son maintien en espace naturel permettra ainsi de préserver le champ d'inondation du Giessen.

De plus, les différents projets de la commune seront ou non soumis à étude d'impact. Des mesures évitant, réduisant ou compensant les impacts négatifs de ces projets seront donc établies.

Des mesures environnementales seront adoptées pour la conception et le fonctionnement des espaces publics des zones 1AU du Binn, 1AUK et 2AU : réduction des surfaces imperméabilisées, gestion raisonnée des eaux pluviales, une gamme végétale adaptée (respect des essences présentes).

Au droit de la zone 1AU du Binn, un écran paysager à l'Est, le long de la voie ferrée, sera créé.

Concernant la zone 1AU, l'emprise au sol des constructions n'excèdera 60 % de la superficie du terrain. 30 % au moins des espaces libres devront être traités en espaces verts, non imperméabilisés.

Un emplacement réservé est prévu pour une voie nouvelle qui longe la voie ferrée et aboutit au droit de la rue de la Gare. Ce projet sera ou non soumis à étude d'impact. Des mesures évitant, réduisant ou compensant les impacts négatifs de ce projet seront donc établies au moment du projet.

d) Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

4.1.3 Incidences sur l'accès à la nature

a) Enjeux

Le PLU planifie une augmentation de la population en jouant essentiellement sur une densification et un renouvellement urbain qualitatifs. L'augmentation de la population et sa plus grande concentration peuvent engendrer un « besoin de nature » ; le milieu naturel peut donc être plus fréquenté qu'auparavant.

Scherwiller et Kientzville bénéficient de parcelles de vignes, de jardins et d'arbres remarquables qui offrent des paysages bucoliques de grande valeur au cœur de la ville. Ils constituent des

cœurs d'îlots « verts » à l'intérieur du tissu bâti existant et participent au cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, l'Aubach participe à la création d'un espace de respiration pour les habitants de Scherwiller. De plus, la proximité d'un environnement remarquable (entre montagne, vignoble et plaine agricole) autour de la commune reste l'atout majeur de la commune.

Le village dispose également d'un certain nombre de cheminements piétonniers qui offrent des possibilités de raccourcis entre ses différents quartiers.

La commune bénéficie d'une fréquentation importante du secteur viticole du piémont (randonnée pédestre et VTT), de la forêt en milieu de montagne (présence de deux châteaux forts qui attirent beaucoup de passage), de la piste cyclable sur l'ancienne « Route du Sel » vers l'ouest et de la piste cyclable Nord-Sud implantée sur l'ancienne route romaine.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

Afin de conforter le rôle de la nature en ville, le PADD prescrit plusieurs orientations :

- Poursuivre la mise en valeur de l'Aubach (aménagement des berges, protection et mise en valeur des constructions constituant un front bâti le long du ruisseau, etc.).
- Permettre une urbanisation qui préserve des espaces verts dévolus aux jardins potagers et/ou aux espaces d'agrément.
- Imposer la création d'espaces verts au sein des futures opérations d'aménagement.
- Préserver certains îlots verts à l'intérieur du tissu bâti existant

L'objectif du PADD est aussi d'améliorer la mobilité urbaine entre les quartiers par-delà les ruptures liées aux infrastructures (voie ferrée, route de Dambach-la-Ville, etc.), de rendre le centre accessible et de développer les modes de transports alternatifs (transports en commun, liaisons douces).

Plusieurs orientations sont ainsi définies dans le PADD :

- Créer un cheminement cyclable et piéton vers le Parc des Sports.
- Sécuriser et baliser les sentiers piétons existants.
- Favoriser les cheminements doux dans les nouveaux quartiers en lien avec l'existant.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Les espaces concernés sont classés en zone N et l'intégralité des cheminements de déplacement ou de stationnement existants sont maintenus.

Dans les zones UB, en amont et en aval du centre ancien, les nouvelles constructions doivent respecter un recul de constructibilité par rapport à l'Aubach, assurant ainsi le maintien d'une coulée verte.

Des alignements d'arbres préservés sont inscrits au plan de règlement le long de l'Aubach et dans le centre ancien.

Le long de l'Aubach, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, celle-ci devra respecter un recul maximum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Dans les cœurs d'îlots, on retrouve souvent des secteurs UBj qui limitent la constructibilité et sont susceptibles de favoriser le maintien des jardins.

A Kientzville, le secteur UBk dispose de prescriptions particulières limitant la surface de construction à 20 m².

Des emplacements réservés ont été définis pour permettre la réalisation :

- De pistes cyclables ;
- De voies qui faciliteront les relations entre quartier de ville, pour les véhicules et les piétons ;
- D'élargissement de voies ou la création de places publiques destinées à un meilleur confort d'usage pour les piétons ;
- La création d'espaces de stationnement public afin d'améliorer la gestion de ce besoin dans les principaux sites d'accueils du public en centre-village (cet espace est situé à l'arrière de la salle polyvalente, à proximité de la mairie).

Pour la zone 1AU du Binn, des liaisons douces (piétonne et cycles) permettant une circulation sécurisée des usagers sur le futur quartier seront prévues. Une structuration paysagère des voies de circulation et la création d'un écran paysager le long de la voie ferrée sont prévus.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Toute action qui permettra de favoriser la fréquentation des milieux naturels (développement de liaisons douces, d'un couloir vert, etc.) ou agricoles va améliorer la qualité de vie des habitants et créer une appropriation de l'espace favorisant le respect de ces milieux.

La recherche d'une urbanisation ou d'un renouvellement urbain de qualité peut maintenir (ou créer) une véritable écologie urbaine, propice à l'accès à la nature.

↳ Incidences négatives

L'ouverture à une population croissante des milieux naturels environnants sera génératrice d'une pression sur le milieu naturel (piétinement, dérangement de la faune, déchets jetés à terre, etc.).

La route des vins, qui traverse la commune d'est en ouest, subit un trafic important. Aucune infrastructure touristique n'est prévue dans le cadre du PLU. Il n'aura pas d'effet sur ces trafics.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Les mesures envisagées pour cette thématique seront des mesures d'aménagement des sites agricoles ou naturels accessibles au public (conditions d'ouverture des sites au grand public, balisage des chemins, information/sensibilisation du public sur la fragilité de certains milieux, etc.).

Le maintien des espaces de nature dans l'agglomération est prévu.

d) Les indicateurs

Aucun indicateur n'a été retenu pour cette thématique.

4.1.4 Incidences sur les paysages

a) Enjeux

Scherwiller est située dans une zone paysagère de transition, fortement contrastée, entre la plaine alsacienne, dominée par des cultures et des prairies, et le massif forestier des basses Vosges. Ce secteur de transition du piémont vosgien est une zone de coteaux qui constitue un support particulièrement riche pour le développement de la viticulture.

Les paysages (plaine, piémont et montagne) sont donc relativement riches et variés sur la commune. Cela constitue un atout par rapport à la valorisation de l'attractivité touristique et viticole.

La coupure verte du Giessen permet de structurer la séparation physique par rapport à l'agglomération de Selestat (d'où l'importance de la conservation de l'identité du village).

La commune de Scherwiller comporte un nombre important d'éléments arborés tels que des haies champêtres, des bosquets, des vergers. Ces éléments végétaux sont présents au sein des espaces de prairies, des secteurs viticoles, en frange urbaine, voire au cœur de la ville. Ils agrémentent le paysage et constituent des niches écologiques pour la petite faune. Cependant, ces derniers tendent à reculer sous la pression de l'urbanisation.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

Plusieurs orientations sont définies au PADD afin de préserver les espaces viticoles pour leur valeur agronomique, environnementale et paysagère, ainsi que l'agriculture traditionnelle de plaine :

- Préserver les secteurs agricoles de plaine.
- Préserver les terres viticoles.
- Conserver les éléments arborés qui ponctuent les coteaux viticoles pour leur rôle de « niche écologique ».
- Définir une limite franche à l'avancée de l'urbanisation.

Afin de maintenir et développer les « micros » entités naturelles (vergers, haies, bosquets, arbres isolés, vignes, etc.) garantes d'un paysage diversifié, le PADD prescrit cette orientation : favoriser l'intégration d'éléments arborés (vergers et espaces verts) dans les projets de développement urbain futur.

Le PADD envisage également de préserver des entrées de ville franches et lisibles, afin d'améliorer la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville.

↳ **Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles**

Le PLU a par définition un impact important sur l'urbanisation du territoire et c'est donc l'esprit même du PLU qui est concerné par cette thématique.

Zonage et règlement pérennisent les typologies paysagères existantes : réglementation des zones constructibles, notamment les hauteurs et volumes des constructions, pour préserver les silhouettes urbaines et limiter l'impact visuel du bâti.

Les articles 6 à 11 et 13 participent à la concrétisation de ces dispositions.

Au sein de la zone UX du Giessen (dans la zone d'activités), des recommandations paysagères sont développées : bandes paysagères en bordure des voiries, formation de continuités vertes, recul paysager, etc.

Les OAP prévoient des dispositions paysagères permettant de limiter les effets de l'urbanisation. Ce traitement paysager des zones AU est prévu sur la zone et parfois autour de la zone.

c) Les incidences du PLU

↳ **Incidences positives**

La revalorisation des espaces publics, la conservation des corridors écologiques, la mise en valeur touristique des espaces sont par exemple des thématiques pour lesquelles chaque politique proposée dans le cadre du PLU œuvre en faveur de la valorisation ou de la préservation des paysages.

Le travail des équilibres bâti/végétal permet, à travers le zonage et le règlement, de préserver les quartiers résidentiels.

Les limites extérieures des projets d'aménagement bénéficieront de bandes végétales. Ils seront ainsi mieux intégrés dans le paysage, notamment vu de l'extérieur du village.

Le long du ruisseau l'Aubach, dans la partie du cours d'eau située à l'ouest de la rue du Moulin, toutes constructions et installations nouvelles devront être édifiées à une distance au moins égale à 3,0 mètres minimum des berges du ruisseau. Cela permet de préserver la ripisylve.

Dans les zones A et N, sauf dispositions contraires figurant au plan de règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Il n'y a pas d'élément paysager remarquable au droit des futures zones d'aménagement.

Des recommandations paysagères sont développées au sein de la zone d'activité du Giessen : bandes paysagères en bordure des voiries, formation de continuités vertes, recul paysager, etc.

↳ **Incidences négatives**

Les prévisions en termes d'augmentation de la population et de développement de nouvelles zones d'urbanisation impliquent localement des impacts paysagers. Ceux-ci, même si les projets sont intégrés paysagèrement vont transformer le paysage existant. Le PLU, de par son règlement, impose et propose de nombreuses contraintes en terme de hauteur de bâti, de matériau, etc. Ceci dit, le vivant demande une réflexion au cas par cas que seuls, des conseils ciblés, peuvent permettre que les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans ce paysage local.

↳ **Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Les OAP et le règlement prévoient des dispositions paysagères.

Au droit de la zone 1AU du Binn, l'objectif est de créer un quartier de qualité basé sur un véritable projet paysager :

- par une structuration paysagère des voies de circulation et la mise en place de dispositif de gestion des eaux pluviales (noues),
- par la création d'un écran paysager à l'est, le long de la voie ferrée.

d) Les indicateurs

Au vu de la difficulté d'évaluer l'évolution des paysages, aucun indicateur n'a été retenu pour cette thématique.

4.1.5 Incidences sur le patrimoine archéologique

a) Enjeux

Certaines découvertes archéologiques récentes, faites sur la commune, ont permis de confirmer une occupation humaine du site durant la préhistoire. Au Taennelkreuz notamment, on signale un petit promontoire, découvert en 1938, où d'anciennes entailles indiqueraient une exploitation de granit gallo-romaine.

Le village est établi au carrefour de deux voies romaines :

- la première, située à l'ouest de l'agglomération et longe les collines vosgiennes du nord au sud. Elle est aujourd'hui encore marquée par deux bornes romaines dites « bornes milliaires ». Ces bornes sont cylindriques, et reposent sur un socle quadrangulaire;
- la seconde voie, appelée "Roule du Sel" car elle était empruntée par les marchands de sel extrait des salines de la Seille en Lorraine, parcourt la Vallée de Villé avant de traverser les cols de Steige et de la Salcée.

Le service archéologie de la DRAC répertorie ainsi trois sites archéologiques sur la commune :

- site n°1487 : châteaux de Ramstein, d'Ortenbourg et la route du sel,
- site n°1488 : voie romaine,
- site n°1489 : occupation romaine.

b) Les dispositions du PLU

↳ **Le PADD du PLU**

Aucune orientation relative aux sites archéologiques n'est définie dans le PADD.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Vu la richesse archéologique de la commune, un potentiel existe pour la présence, au niveau des futurs projets, d'éléments archéologiques encore aujourd'hui inconnus.

Le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux, ou la conservation des sites archéologiques en application de la loi 2001-44 modifiée du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive. A l'issue de ce diagnostic, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou la conservation des vestiges identifiés.

Parallèlement, toute découverte fortuite d'éléments archéologiques faite à l'occasion des travaux de réalisation d'un projet, devra conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, être déclarée sans délai en mairie et auprès du Service Régional d'Archéologie de la DRAC d'Alsace.

Enfin, une demande anticipée de prescription archéologique pourra être formulée par le maître d'Ouvrage à l'attention du Préfet de Région. Cette saisine permettra d'anticiper et à de se prémunir des contraintes liées aux délais supplémentaires de travaux qu'imposeraient la réalisation de prospections d'archéologie préventive ou la réalisation de fouilles de sauvegarde du patrimoine archéologique.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Aucune incidence positive du PLU n'est attendue sur les sites archéologiques.

↳ Incidences négatives

Les projets d'aménagement localisés sur des sites archéologiques pourraient avoir un impact négatif sur ces derniers. Une reconnaissance et un diagnostic préalable seront réalisés avant tout aménagement et construction.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Aucune mesure n'est envisagée.

d) Les indicateurs

Aucun indicateur n'est défini.

4.2 INCIDENCE DU PLU EN MATIERE DE RISQUES, DE NUISANCES ET DE POLLUTION

4.2.1 Incidences sur les risques naturels

a) *Enjeux*

Des zones inondables ont été recensées sur le territoire, au niveau du Giessen. Celles-ci ne doivent pas être uniquement considérées comme des secteurs d'aléas naturels ; il s'agit également de zones naturelles riches, appartenant au patrimoine de la commune.

Le ban communal est également concerné par le risque de coulées de boues le long des coteaux en pente.

La commune veut préserver ces espaces et prendre en compte les risques dans son développement.

b) *Les dispositions du PLU*

Le PADD du PLU

C'est encore l'enjeu d'avoir une ville intégrée et respectueuse de son environnement que le PLU se distingue pour les incidences en matière de risques, nuisances et pollution.

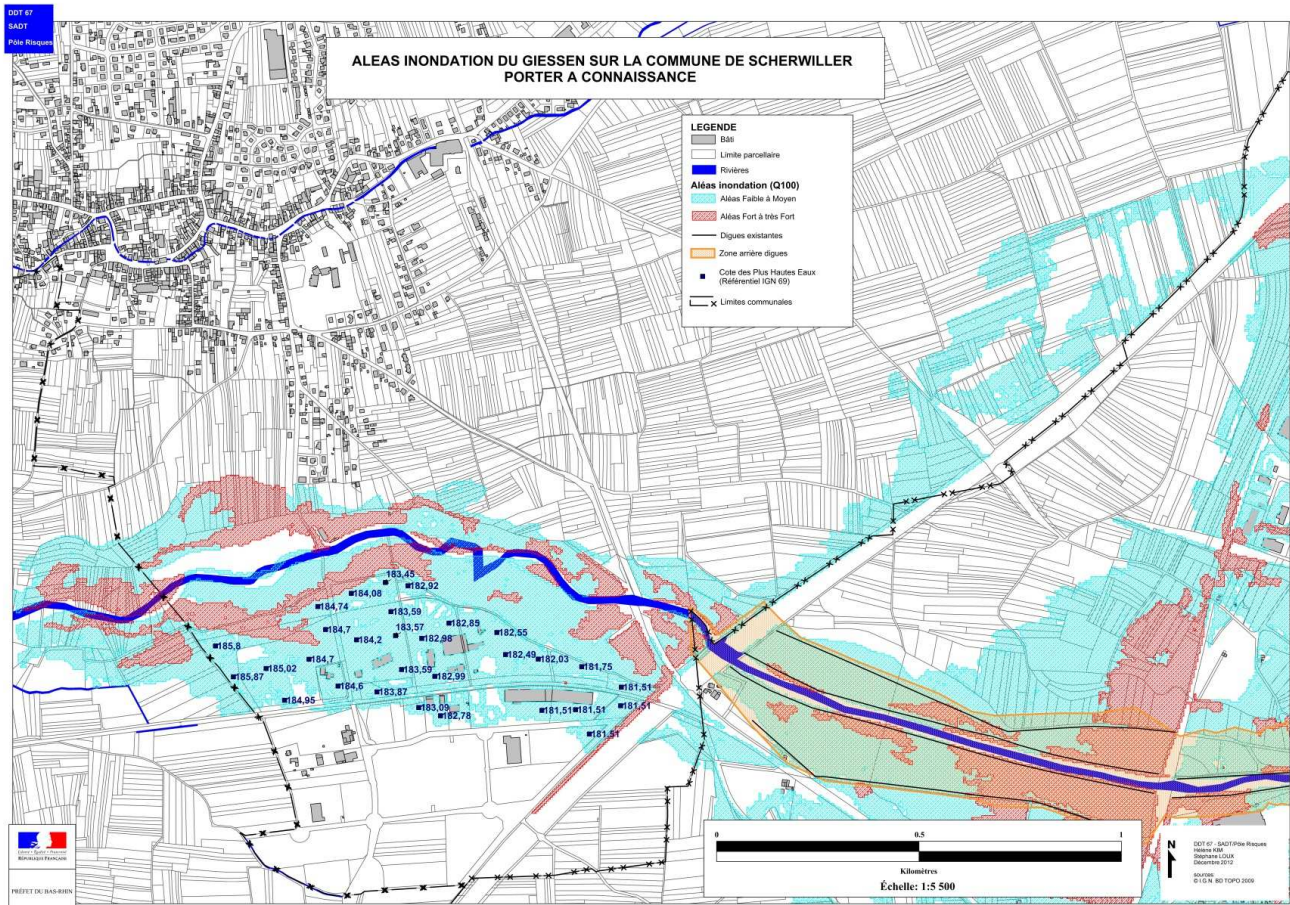
Afin de veiller aux aléas naturels, la PADD préconise plusieurs orientations :

- Préserver les champs d'épandage des eaux d'inondation et à leur libre écoulement, en particulier le long du couloir du Giessen.
- Encourager des pratiques viticoles visant à limiter les risques de coulées de boues.
- Encadrer la constructibilité aux abords des cours d'eau.
- Encadrer le développement de la commune de façon à ce qu'il prenne en compte ces aléas naturels.

Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

L'intégralité de la zone inondable du Giessen d'aléas fort à très fort est inconstructible. Les zones du POS ont été réduites (extension de la zone d'activité du Giessen) pour prendre en compte la carte des aléas de la crue centennale transmise par l'état.

La zone d'aléas faible à moyenne s'étend sur la zone d'activités du Giessen. Le règlement de la zone UX a pris en compte ce risque en y interdisant les constructions présentant une forte vulnérabilité et en soumettant les occupations et utilisations du sol autorisées à des dispositions particulières.



Zone inondable du Giesse

Il n'y a pas de zone constructible concernée par des risques de coulées de boues.

D'après la carte des sensibilités potentielles à l'érosion des sols provenant de la DDT du Bas-Rhin, la zone 2AU tangente un niveau de sensibilité potentielle aux coulées d'eaux boueuses. Les terrains sont potentiellement exposés aux risques de coulées d'eaux boueuses ; des ouvrages de protection ou bassins de rétention devraient permettre de protéger le site contre les risques naturels. De part un certain nombre de mesures déjà réalisées par la commune et la profession agricole, ce risque a été réduit (voir liste figurant au rapport de présentation)

A l'heure actuelle, aucun incident lié à ce risque de coulée de boue n'a affecté les habitations proches.

Les ouvrages permis dans le règlement sont destinés à réduire ce risque pour les parties urbanisées qui sont relativement éloignées des secteurs en pente.

Il y a obligation de respecter une distance de recul des nouvelles constructions au droit des abords des cours d'eau.

De manière plus spécifique, le règlement du PLU impose, par l'intermédiaire de l'article 4 de tous les zonages, de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,

- Ralentir le ruissellement des eaux de surface.

Enfin, le règlement impose, dans ses articles 4, pour tout le territoire, de :

- Recueillir séparément les eaux pluviales et les eaux usées sur les parcelles privatives (en prévision que l'ensemble du territoire soit équipé en assainissement séparatif),
- Prendre en compte la mise en charge des réseaux publics pour toute nouvelle construction.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Avec la politique affirmée du maintien d'une vaste superficie du territoire consacrée aux espaces naturels, le PLU se donne les moyens, de façon indirecte, de limiter les phénomènes d'inondation en contrôlant les lieux de débordements.

De manière plus directe, la gestion alternative des eaux pluviales, grâce à un ralentissement des eaux et une limitation de l'imperméabilisation des sols, devrait contribuer significativement à la réduction des phénomènes d'inondation par coulée de boue pour la commune.

Le développement urbain est conditionné à une prise en charge des eaux pluviales à la parcelle, ou à l'opération.

Le PLU a veillé ainsi à ne pas entraîner d'aggravation des risques d'inondations.

En effet, le règlement du PLU réglemente pour les zones et secteurs concernés par la zone inondable (A, N, UXdm), certaines occupations et utilisations du sol. Ainsi, il est fait mention dans le règlement à une trame 'zone inondable', dans laquelle les occupations et utilisations du sol admises sont réglementées. Celles-ci pourront en effet faire l'objet de prescriptions spéciales pour prendre en compte les risques inondations.

↳ Incidences négatives

La densification de l'habitat va augmenter localement le phénomène d'imperméabilisation : la problématique des eaux pluviales devra systématiquement être intégrée pour ne pas aggraver des problèmes locaux ou en aval.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Aucune mesure n'est envisagée du fait d'une bonne gestion de l'assainissement dans les futurs projets.

Les imperméabilisations de terrains supplémentaires sont compensées par la mise en place de systèmes de limitation de débit avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

d) Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés.
- Indicateur de pression : Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux « à la parcelle » ou à l'opération.

-
- Indicateurs de réponse : Protection réglementaire édictée sur la ZI du Giessen, Nombre d'action prévues en vue de réduire les coulées de boues.

4.2.2 Incidences sur les risques technologiques

a) Enjeux

La commune de Scherwiller se caractérise par des activités en développement. Le risque lié au transport de matières dangereuses est présent sur la commune du fait notamment d'infrastructures qui traversent son ban communal (A35, RD1422, voie ferrée de la ligne Strasbourg – Bâle) générant également des nuisances sonores.

Cinq canalisations de gaz haute pression traversent également la commune.

Ces canalisations font l'objet de plans de surveillance et d'intervention. Ces derniers permettent d'évaluer les distances d'effet des phénomènes accidentels, et de définir trois zones de dangers fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- une zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE),
- une zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL),
- une zone des dangers très graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS).

Le tableau ci-dessous indique les zones de dangers à respecter pour les canalisations traversant Scherwiller (les distances en mètres de part et d'autre des canalisations où les aménagements sont réglementés :

Désignation		IRE	PEL	ELS	ELS (avec protection complémentaire)
Canalisations d'hydrocarbures		190	140		30
Canalisations de gaz haute pression	Ø 450 mm	205	165	120	3
	Ø 400 mm	185	145	100	3
	Ø 250 mm	100	75	50	3
	Ø 100 mm	25	15	10	3
	Ø 80 mm	15	10	5	3

(source : DRIRE Alsace)

Sources : DRIRE Alsace

Une distance de recul inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des gazoducs doit être respectée dans le PLU.

De plus, la canalisation MPC-Gaz Scherwiller-Châtenois traverse des propriétés bâties, notamment la rue de l'Acacias et de l'AFUL, exploitant GRT. Enfin, est implanté, au bord de la route de Kiertzville, un poste de gaz HP-MPC-MPB.

Deux ICPE sont présentes dans le Parc d'Activités Economique Intercommunal (PAEI) du Giessen : Kellerer et le SMICTOM. La DREAL impose une zone de recul inconstructible d'au minimum 40 mètres autour de ces ICPE.

Une installation d'élevage et ses annexes, relevant du régime des ICPE, est située au lieu-dit du Blumbach. La distance d'implantation des installations par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et aux limites de zones d'habitat est de 100 m et réciproquement.

Au niveau du secteur Ac, des bâtiments d'élevage sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental. La distance d'implantation des bâtiments où sont logés les animaux par rapport aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers est de 25 m et réciproquement.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

C'est encore l'enjeu d'avoir une ville intégrée et respectueuse de son environnement que le PLU se distingue pour les incidences en matière de risques, nuisances et pollution.

La commune souhaite intégrer les contraintes liées aux risques technologiques dans son choix de développement et dans les réflexions d'aménagement.

Le PADD propose ainsi deux orientations :

- Encadrer l'urbanisation autour des activités ou infrastructures génératrices de nuisances.
- Prévoir des zones tampons entre les secteurs d'habitat, d'activité, y compris agricole et viticole.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Les zones constructibles sont éloignées des deux axes routiers, à l'exception de la zone d'activités intercommunale proche de l'A35. Les activités doivent respecter un recul de 65 m. par rapport à l'axe de l'autoroute.

Des écrans végétaux d'une largeur minimum de 10 mètres devront être réalisés le long des limites séparatives (lorsque celles-ci correspondent à une limite de zone d'habitation) pour la zone 1AUx.

Les conduites de gaz sont à l'écart des zones constructibles, mais une traverse de la zone agricole constructible. Elles figurent sur le plan de règlement.

Des zones de danger liées à cette canalisation de gaz sont définies dans les plans des annexes. Trois zones des dangers sont définies autour de cette canalisation de gaz : très graves, graves et significatifs.

Une distance d'implantation des bâtiments doit être respectées par rapport aux installations agricoles classées (100 m) et aux bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental (25 m). Ces bâtiments et leur distance de recul figurent au plan de règlement.

Pour les zones 1AUX et UX, toute construction ou installation doit être implantée à 5 mètres minimum de la bande verte à créer située en limites extérieures de la zone.

c) **Les incidences du PLU**

↳ **Incidences positives**

Les exploitations agricoles classées et les bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental génèrent une distance de recul de 100 ou 25 m. Il n'y a pas de projet d'extension urbaine dans ces périmètres.

↳ **Incidences négatives**

L'accueil de nouvelles activités pourrait engendrer l'installation d'activités potentiellement dangereuses pour les personnes et les biens.

Ces futures activités pourraient être la source d'augmentation du risque de Transport de Matières Dangereuses.

Les zones de dangers couvrent de façon très partielle des zones (UL et UE) susceptibles d'accueillir des établissements recevant du public.

↳ **Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Les activités pouvant générer des nuisances sont interdites en zones U et AU (habitat). Elles sont judicieusement situées en entrées de ville, limitant ainsi les éventuelles nuisances liées au trafic sur les zones d'habitat.

d) **Les indicateurs**

Les indicateurs relatifs qui permettront de suivre l'évolution des risques technologiques sont :

- Indicateur d'état : Risque transport de matières dangereuses (en nombre d'accidents de véhicules transportant des marchandises dangereuses)),
- Indicateur de pression : Surface dédiée aux activités économiques, nombre d'entreprises à risque.

4.2.3 Incidences sur la qualité de l'air

a) **Enjeux**

La zone de piémont dont fait partie la commune de Scherwiller est un secteur qualifié de « plutôt pollué » selon le SCoT de Sélestat et de sa Région.

La concentration des polluants tels que l'oxyde d'azote et les émissions de poussières et particules sont jugées assez forte sur le territoire de Scherwiller. Les émissions de dioxyde de soufre et de monoxyde de carbone sont présentes mais en quantité moindre, soit une pollution « moyenne ».

La situation géographique du piémont explique en partie les concentrations plutôt élevées en polluants dans l'air. Ce secteur subit la diffusion des polluants de l'agglomération de Sélestat et de l'autoroute A35, ainsi que ceux provenant de la vallée de Villé emmenés par les vents.

Des nuisances olfactives peuvent être générées par les émissions des installations du SMICTOM qui, en cas de vent du sud, peuvent être senties au village.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

C'est encore l'enjeu d'avoir une ville intégrée et respectueuse de son environnement que le PLU se distingue pour les incidences en matière de risques, nuisances et pollution.

Le PADD prévoit d'ailleurs de permettre et d'encourager l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect des objectifs de protection du patrimoine urbain et paysager.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Le PLU insiste sur l'importance du développement des transports en commun et des cheminements doux sur la commune.

Dans le PADD, le PLU encourage les nouvelles opérations d'habitat à faire preuve d'initiatives pour le développement d'énergie renouvelable.

Le règlement de la zone UX, dans laquelle est situé le SMICTOM, permet la mise en place de cheminées ou d'ouvrages ponctuels permettant de traiter les rejets.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Les dispositions du PLU concourent à limiter les déplacements automobiles au sein de la commune, notamment via le développement des modes de transports alternatifs (transports en commun, liaisons douces) ce qui est favorable en terme d'émissions gazeuses polluantes. Le PADD propose par exemple de créer un cheminement cyclable et piéton vers le Parc des Sports.

La demande d'une politique de maîtrise de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables va dans le sens d'une meilleure qualité de l'air de façon globale et à terme (lutte contre l'effet de serre en particulier).

D'après le SCoT de Sélestat et de sa Région, le quartier de la gare présente un pôle potentiel de développement (activités tertiaires ou densification de l'habitat), notamment via la zone 2AU située en cœur d'îlot, à l'ouest de la gare. Cette position stratégique permettrait de diminuer l'usage de la voiture par le biais de l'utilisation du chemin de fer.

↳ Incidences négatives

Les objectifs démographiques prévus par le PLU de Scherwiller, qui sont de l'ordre de 3 500 habitants à l'horizon 2030, vont générer de nouveaux besoins en énergie contribuant ainsi à l'émission de polluants dans l'air. Le recours aux modes de transport et de construction moins consommateurs d'énergie devrait peut-être permettre de compenser ces nouveaux rejets.

L'accueil d'activités polluantes pourrait dégrader notablement la qualité de l'air.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Aucune mesure n'est envisagée.

d) Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire de Scherwiller.

4.2.4 Incidences sur les transports et les déplacements

a) Enjeux

Scherwiller dispose d'une bonne accessibilité routière via ses axes structurants (A35, RD35, RN59) et d'un positionnement stratégique dans le maillage routier principal à l'ouest de Sélestat.

Le village est idéalement situé sur la route des vins et traversé par le GR5 et le chemin de Saint Jacques de Compostelle.

La commune dispose d'un certain nombre de cheminements piétonniers qui offrent des possibilités de raccourcis entre les différents quartiers et de nombreuses pistes cyclables vers toutes les communes voisines.

Le trafic routier est important à l'intérieur du village et notamment au niveau du carrefour entre la route du vin et la rue de la gare. Un encombrement par le stationnement des véhicules et des difficultés de circulation des engins agricoles, poids lourds et bus se font sentir. Les transports en communs existent en direction de Sélestat et de la gare de Sélestat.

Il y a un enjeu à moyen terme de préserver des possibilités de développement pour les voyageurs, à partir de la gare de Scherwiller (même s'il n'y a pas de projets précis à l'heure actuelle) en direction de Molsheim et Sélestat.

La préservation de la voie ferrée qui traverse la zone d'activités d'est en ouest (marchandises) constitue également un enjeu pour la commune. Cette zone est potentiellement raccordable au réseau ferré.

Il y a possibilité d'un raccordement ferroviaire au droit du PAEI qui pourrait servir à l'aire géographique du centre Alsace de lieu de multimodalité (fret, route)

Dans le village la création de cheminements doux en direction des écoles, des équipements sportifs au nord du village et en direction de Kientzville ainsi que les liaisons en direction des pistes cyclables intercommunales (vers Chatenois au sud, vers Dambach au nord, vers la Vallée de Villé vers l'ouest et en direction de la zone d'activités et Sélestat vers le sud-est), constitue un autre enjeu pour Scherwiller.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

L'objectif du PADD est d'améliorer la mobilité urbaine entre les quartiers par delà les ruptures liées aux infrastructures (voie ferrée, route de Dambach-la-Ville, etc.), de rendre le centre accessible et de développer les modes de transports alternatifs (transports en commun, liaisons douces).

Le PADD prescrit les orientations suivantes :

- Créer un cheminement cyclable et piéton vers le Parc des Sports.
- Sécuriser et baliser les sentiers piétons existants.
- Favoriser les cheminements doux dans les nouveaux quartiers en lien avec l'existant.

Le PADD souhaite également améliorer les liaisons interquartier et conserver un centre-ville accessible via les orientations suivantes :

- Organiser le stationnement sauvage.
- Répondre aux besoins de stationnement des usagers du bourg.

La commune a la volonté de créer une liaison intercommunale afin de réduire le trafic dans le centre village. Pour ce faire, le PADD préconise le maintien de l'emplacement réservé A08, le long de la voie ferrée.

Scherwiller ne jouit pas d'une position préférentielle pour disposer de parkings de covoiturage. En effet, les usagers de ce type de parking préfèrent utiliser ceux situés juste avant de rentrer sur l'autoroute, c'est à dire soit au nord à Dambach, soit au sud à Ebersheim, soit à Chatenois.

↳ **Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particuliers (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles**

Un réseau de voies permettant aux transports en commun (TIS - Transport Intercommunal de Sélestat) de desservir les quartiers d'habitations sans passer obligatoirement par le centre est créé lors de l'urbanisation des zones d'extension. Ces voies figurent dans les Orientations d'Aménagements et en tant qu'emplacement réservés dans le plan de zonage (la voie qui longe le chemin de fer jusqu'à la rue de la Gare).

Pour les cheminements doux, de nombreux emplacements réservés sont créés en vue de la réalisation de cheminements vers Kientzville et à l'intérieur des secteurs urbanisés du village pour arriver vers l'école primaire et en direction de la gare.

c) Les incidences du PLU

↳ **Incidences positives**

Le PLU aura des incidences positives sur le développement des modes de déplacements doux et de transports en commun efficaces.

↳ **Incidences négatives**

L'augmentation de la population et la création d'urbanisations nouvelles, même si elles sont accompagnées de la mise en place de transports alternatifs à l'automobile, sont une source potentielle d'augmentation des contraintes et des nuisances en terme de déplacement (qualité de l'air, bruit, congestion routière). Cette incidence négative est aussi positive étant donné que la desserte en transports en commun devient plus facile à organiser.

↳ **Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU**

Le PLU aura des effets globalement positifs sur les déplacements, aucune mesure n'est donc envisagée.

d) Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont nombreux :

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs, linéaire de cheminement doux,

- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements,

4.2.5 Incidences sur la gestion des déchets

a) Enjeux

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont réalisés au niveau du SMICTOM d'Alsace Centrale. Il dispose de plusieurs installations : déchetterie, centre de compostage, centre de tri.

Toutefois, le code de l'urbanisme ne constitue pas le meilleur outil pour résoudre les questions liées aux déchets, qui relèvent principalement de l'organisation des acteurs et de la gestion d'activités.

Il faut également répondre à l'augmentation prévisible des déchets induits par le développement économique du territoire.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

Le PADD ne fixe aucune orientation concernant la gestion des déchets.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Les voiries des secteurs d'extension sont suffisamment dimensionnées pour permettre la circulation des camions bennes.

Il y a possibilités de développement des installations du SMICTOM.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Aucune incidence positive n'est recensée.

↳ Incidences négatives

La croissance de population prévue participera à l'augmentation de la production de déchets ménagers.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

L'augmentation de la production de déchets ménagers qui pourra être compensée par des mesures de sensibilisation (réduction des déchets à la source), l'encouragement au tri et la promotion des politiques de valorisation.

d) Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

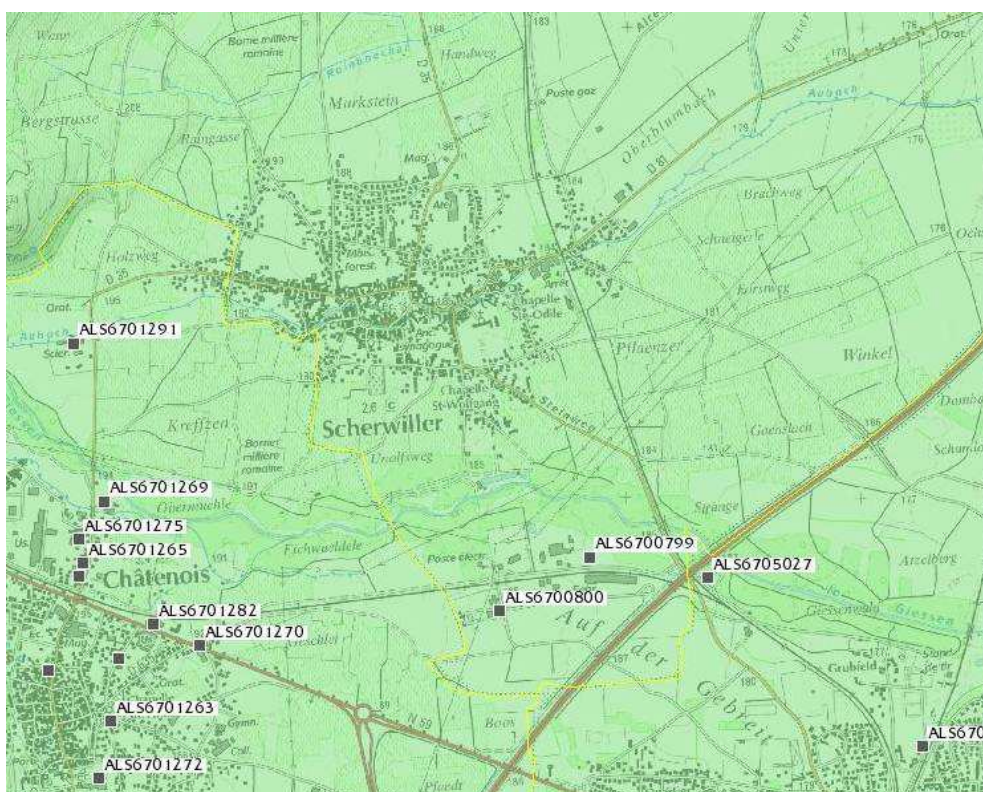
4.2.6 Incidences sur la pollution des sols

a) Enjeux

La base de données BASOL n'a recensé aucun site pollué sur la commune de Scherwiller, actuellement en cours d'évaluation et pouvant générer des menaces pour la santé humaine et l'environnement.

Par contre la base de données BASIAS, qui recense les activités susceptibles de polluer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines, répertorie 10 sites sur la commune de Scherwiller. Seuls deux sites sont recensés sur la base de données.

Ces activités sont soit en cours, soit terminées.



Localisation des sites Basias (source : brgm)

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

Le PADD ne fixe aucune orientation concernant la pollution des sols.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Il y a obligation de se raccorder sur l'assainissement collectif.

Tout projet d'aménagement à l'emplacement ou à proximité de sites inventoriés dans la banque de données BASIAS devra prendre en compte le risque de pollution. Il sera possible :

- de réaliser des campagnes de mesures et d'analyse des sols afin de déterminer la présence ou non de polluants,
- d'appliquer des mesures en cas de pollution effective comme par exemple le confinement de la pollution sur le site ou l'extraction des terres polluées.

La zone agricole est inconstructible dans le périmètre rapproché du captage AEP.

Les parcelles situées en secteur A et Ac et localisées dans les périmètres de protection éloigné du captage d'eau potable, conformément au périmètre reporté sur le plan de règlement et dans le respect de la servitude relative à la conservation du patrimoine eaux, devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 25 août 1980.

Le captage de Scherwiller est indisponible depuis décembre 2009 mais la DUP reste applicable.

Les zones AU ne sont pas concernées par les périmètres de protection du captage AEP.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Même si elles ne sont pas décrites de façon directe, les orientations du PADD vont dans le sens de la préservation des sols.

↳ Incidences négatives

Aucune incidence négative n'a été relevée sur cette thématique.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Aucune mesure n'est envisagée.

d) Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.
- Indicateur de pression : Nombre d'anciens sites industriels dépollués.

4.2.7 Incidences sur le bruit

a) Enjeux

Les principaux facteurs de bruit recensés sur le territoire sont ceux liés aux transports.

Scherwiller est traversée par plusieurs infrastructures classées voies bruyantes : l'A35, la RD1422, les voies ferrées Strasbourg-Bâle et Sélestat-Molheim-Saverne.

Le territoire subit les nuisances sonores engendrées par des infrastructures routières qui connaissent également une croissance de leur utilisation.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

L'enjeu d'avoir une ville intégrée et respectueuse de son environnement est un argumentaire qui va aussi dans le sens de la préservation contre le bruit.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

La source principale de bruit sur la commune se situe au niveau des infrastructures linéaires (voies routières et voie ferrée). Les constructions édifiées à l'intérieur d'une bande définie doivent réaliser eux-mêmes les isolations acoustiques. L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 a procédé à un recensement puis un classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les zones constructibles, notamment pour l'habitat, restent éloignées des routes principales.

La zone d'activité intercommunale, source éventuelle d'activités bruyantes ou de trafic, reste isolée par rapport aux secteurs d'habitations.

Certaines dispositions du document d'urbanisme ont un impact sur la thématique. Il s'agit notamment des principes en faveur d'une densification des transports en commun et des modes doux

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Un emplacement réservé est dédié à la création d'une liaison intercommunale. Elle permettra de réduire le trafic dans le centre village et donc d'éloigner les nuisances sonores des habitations du centre.

↳ Incidences négatives

Les zones d'extension et la densification du tissu bâti vont générer un trafic routier accru, source de bruit supplémentaire.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Aucune mesure n'est envisagée.

d) Les indicateurs

Un indicateur d'état a été choisi : Mise en place de comptages routiers.

4.3 INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES

4.3.1 Incidences sur l'eau

a) *Enjeux*

Scherwiller est traversée par deux principaux cours d'eau : le Giessen et l'Aubach. L'élément « eau » constitue ainsi un élément patrimonial fort, à la fois d'un point de vue écologique et paysager (ripisylves notamment), mais également d'un point de vue historique et urbain (présence d'anciennes activités dépendantes de la force hydraulique, rôle dans le développement urbain de la ville et dans le paysage urbain actuel).

La commune s'inscrit dans la politique de préservation de la qualité des eaux.

Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur la commune. Il dispose de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Scherwiller est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse dont la révision a été approuvée par le Préfet coordonnateur le 27 novembre 2009. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes. Le PLU s'attache à respecter ces orientations et à être compatible avec elles.

La commune est concernée par le SAGE Giessen Liepvrette en cours d'élaboration et par le SAGE III Nappe Rhin en révision.

b) *Les dispositions du PLU*

↳ **Le PADD du PLU**

Le PADD fixe plusieurs orientations :

- Préserver les ripisylves (distance minimum à respecter pour les constructions) qui jouent le rôle de filtre d'une partie des polluants présents dans l'eau grâce au système racinaire des arbres.
- Protéger les milieux humides ou semi-humides, véritables zone d'épandage des eaux et préserver les zones inondables.
- Gérer les eaux pluviales en amont des réseaux, en particulier pour les futures zones d'extension urbaines.
- Préserver la ressource en eau et les captages d'eau.
- Préserver les zones inondables.

↳ **Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles**

Les zones inondables sont préservées.

Le traitement des eaux de ruissellement à la parcelle est demandé autant que possible.

Il y a un dégagement des constructions par rapport aux parcours des ruisseaux et des cours d'eaux pour ne pas gêner le fonctionnement des écoulements naturels.

De manière plus spécifique, le règlement du PLU impose, par l'intermédiaire de l'article 4 de tous les zonages et parfois des articles 9 et 13, de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Ralentir le ruissellement des eaux de surface.

Enfin, le règlement impose, dans ses articles 4, de :

- Recueillir séparément les eaux pluviales et les eaux usées sur les parcelles privées (en prévision que l'ensemble du territoire soit équipé en assainissement séparatif), et pour traiter l'eau pluviale autant que possible à la parcelle ;
- Prendre en compte la mise en charge des réseaux publics pour toute nouvelle construction.

Les parcelles situées en secteur A et Ac et localisées dans les périmètres de protection du captage d'eau potable, conformément au périmètre reporté sur le plan de règlement et dans le respect de la servitude relative à la conservation du patrimoine eaux, devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 25 août 1980.

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Les orientations du PLU vise à protéger les zones humides, améliorer la gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement, et le type même de développement urbain défendu, concoure à la protection de la qualité de la ressource en eau potable et participe également à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.

↳ Incidences négatives

Les incidences négatives dans le domaine de l'eau sont liées aux pressions nouvelles générées par le développement de Scherwiller. Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants (objectifs démographiques de l'ordre de 3 500 habitants à l'horizon 2030) suppose des besoins supplémentaires en eau mais ce sont surtout les besoins propres aux nouvelles entreprises qui pourraient impacter les prélèvements. Ces besoins dépendront de la nature même de l'activité et du process choisi.

L'augmentation de population prévue augmentera les rejets à traiter, et donc la pression sur le milieu récepteur. Les imperméabilisations de terrains supplémentaires sont compensées par la mise en place de systèmes de limitation de débit avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. Aucune mesure n'est envisagée du fait d'une bonne gestion de l'assainissement dans les futurs projets.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Il conviendra de poursuivre l'incitation des habitants et des entreprises à une gestion la plus économe et la plus respectueuse possible de la consommation et de la ressource en eau.

d) Les indicateurs

Trois indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire du SCoT :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée, capacité résiduelle de la STEP,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé, surfaces des terres agricoles faisant l'objet d'une convention

4.3.2 Incidences en matière d'énergies renouvelables

a) Enjeux

L'utilisation de carburants ou combustibles fossiles entraîne deux contraintes majeures :

- l'émission d'éléments polluants dans l'atmosphère, avec la particularité de la restitution de gaz carbonique fossile qui provoque des altérations climatiques,
- la dépendance par rapport à des sources d'approvisionnement exogènes, qui de surcroît sont épuisables à court terme.

Sur le territoire du SCoT, deux sources majeures de consommation d'énergie fossile sont recensées :

- le transport et les déplacements routiers,
- le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

La filière bois-énergie pour les particuliers, avec la mise en place de chaufferie au bois, peut avoir un fort potentiel de développement sur le territoire de Scherwiller.

Le potentiel de développement de l'énergie géothermique basse et moyenne pression est également très important sur le territoire communal.

b) Les dispositions du PLU

↳ Le PADD du PLU

Le PADD prévoit notamment de permettre et d'encourager l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect des objectifs de protection du patrimoine urbain et paysager.

↳ Le zonage et le règlement, documents opposables du PLU, ainsi que les Orientations d'Aménagement Particuliers (OAP) avec lesquelles les projets de constructions doivent être compatibles

Le règlement favorise les installations techniques et les toitures végétalisées pour stocker des eaux pluviales. Il doit permettre l'installation de panneaux solaires en centre ancien.

Les Orientations d'Aménagement demandent, dans les secteurs d'extension, la prise en compte de l'exposition des façades et leur ensoleillement en période hivernale

c) Les incidences du PLU

↳ Incidences positives

Il a été vu plus haut, au chapitre sur les déplacements, que la commune prend les dispositions nécessaires pour le développement des transports en commun ainsi que les liaisons douces, réduisant d'autant l'utilisation des voitures individuelles.

Le développement d'énergies renouvelables, tout comme la réduction des consommations énergétiques sur le territoire de Scherwiller est encouragé pour toutes les constructions.

↳ Incidences négatives

L'influence du PLU reste modeste sur la thématique de l'énergie, mais aucune incidence négative n'est relevée sur cette thématique.

↳ Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu les effets négatifs du PLU

Aucune mesure n'est envisagée.

d) Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.

5 ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000

5.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cette évaluation est présentée de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au site Natura 2000. Il est fait référence aux éléments ci-dessous dans l'évaluation environnementale générale.

Le territoire de Scherwiller est contraint naturellement : l'ouest est occupé par le vaste espace boisé du massif vosgien, le centre-village est entouré de vignobles de coteaux et de plaines, l'est tire sa richesse de la préservation actuelle de grands paysages par l'agriculture.

Le patrimoine écologique très riche est mis en valeur par des inventaires scientifiques (la ZNIEFF du massif du Ramstein) et protégé par plusieurs types de périmètres réglementaires (le site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz », l'arrêté de protection de biotope du massif de l'Ortenbourg).

Au PLU, le secteur Nn (inconstructible) correspond au « Val de Villé et ried de la Schernetz », classé en Natura 2000.

Ce site Natura 2000 va bientôt être équipé d'un Document d'Objectifs (DOCOB). La collectivité porteuse de l'élaboration du DOCOB est la Communauté de Communes du Canton de Villé. Ce document permettra de bien cibler les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000.

Il convient de maintenir sur ce site une activité agricole extensive qui passe par le respect d'un certain nombre de bonnes pratiques que le DOCOB définira (par exemple : limitation des apports d'engrais, dates de fauche favorable, pesticides et assèchement proscrits, etc.).

5.2 PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PLU DE SCHERWILLER

Le PLU de Scherwiller prévoit le développement maîtrisé de son urbanisation. La croissance du périmètre urbain est calibrée en conséquence des objectifs de croissance de la population.

Les objectifs démographiques pour la commune de Scherwiller sont de l'ordre de 3 500 habitants à l'horizon 2030. L'accueil de nouveaux habitants devra se faire de façon progressive.

Par ailleurs, la commune a la volonté de limiter l'urbanisation diffuse, de préserver son cadre de vie et maintenir l'équilibre actuel de population au sein des parties agglomérées.

A l'horizon 2030, la commune de Scherwiller prévoit de limiter son urbanisation hors enveloppe pour les besoins de développement de l'habitat, des équipements et les activités économiques. Elle prévoit ainsi environ 7.5 ha pour l'habitat et 1.5 ha pour les activités. Dans le cadre du PLU, elle souhaite organiser son développement à une échéance plus longue que 2030.

Le développement des secteurs destiné à l'accueil des activités économiques ou touristiques se sont définies en tenant compte de la volonté de diversifié l'emploi, de maintenir des emplois sur le territoire communal et de rester cohérente par rapport aux politiques de développement intercommunale.

Les documents favorisent le développement des cheminements modes doux à l'intérieur de la commune mais également le développement des réseaux de transports publics en réservant les possibilités de développement autour de la gare. En effet, le développement des transports en commun et des modes de déplacement doux permettra d'introduire une interconnexion durable entre le besoin de préservation de l'environnement et l'attractivité du territoire basée sur le critère de qualité du cadre de vie.

A propos de complémentarité entre ces deux finalités (préservation / valorisation de l'environnement et attractivité du territoire), le PLU prévoit des prescriptions strictes destinées à maintenir les perspectives paysagères et monumentales du territoire ; mesure qui comporte des externalités positives pour les continuités écologiques dont le maintien et la remise en état est par ailleurs expressément visée par le plan, tout comme la préservation des milieux et de la biodiversité.

La présente section consacrée aux incidences probables issues de la mise en œuvre du PLU pour le Site Natura 2000 retient les projets potentiellement impactants pour les intérêts qui ont justifiés leur désignation. L'analyse proposée permet de juger de la notabilité éventuelle des incidences du point de vu de la planification territoriale.

5.3 DESCRIPTION DU SITE

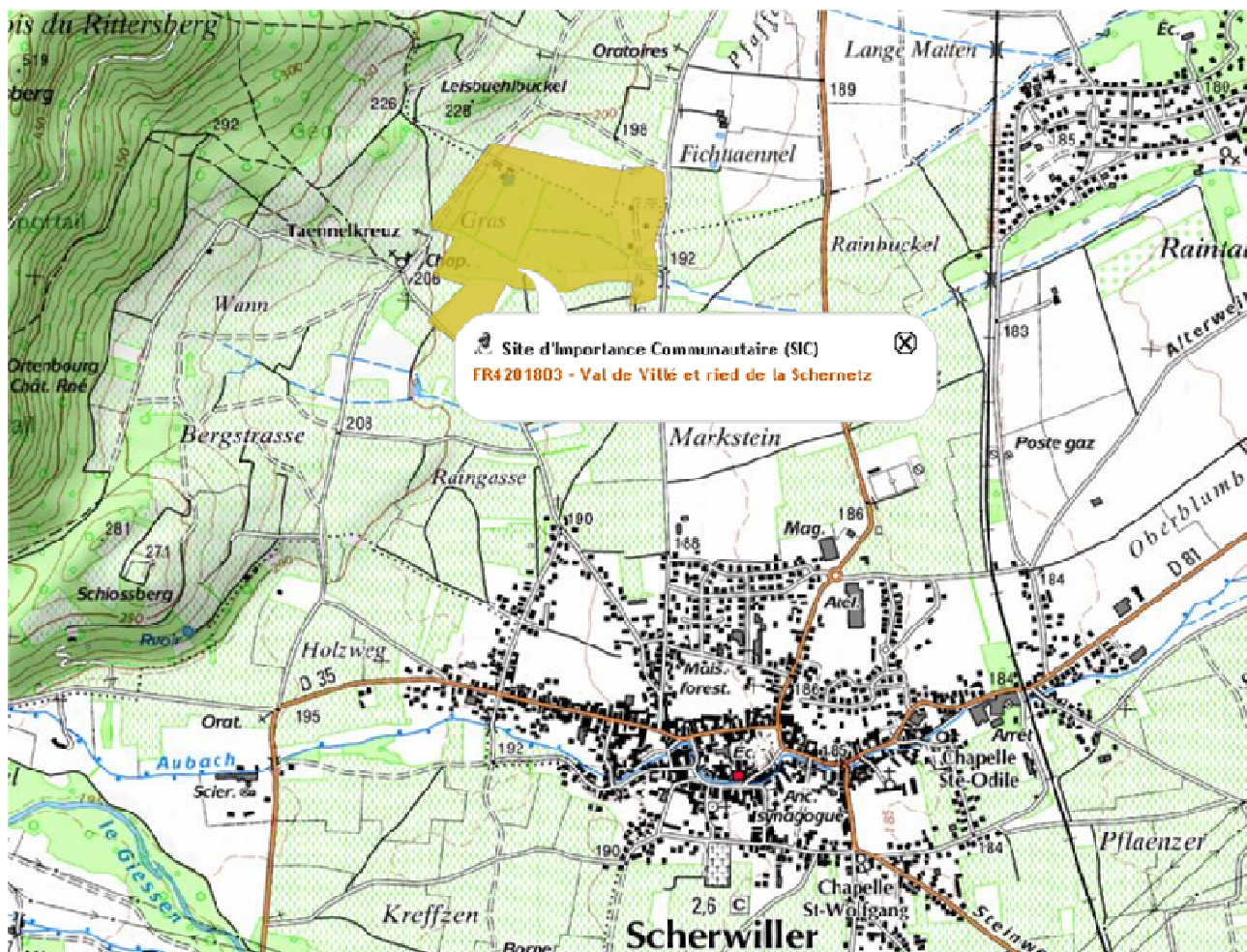
5.3.1 Qualité et importance

Le site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz » occupe une superficie de 2002 ha. Il s'étend sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Bas-Rhin : Albé, Basseberg, Blienschwiller, Breitenau, Breitenbach, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Epfig, Kogenheim, Maisonsgoutte, Neuve-Église, Nothalten, Saint-Martin, Saint-Maurice, Ssaint-Pierre-Bois, Scherwiller, Triembach-au-Val, Villé.

Environ 18 ha sont présents sur la commune de Scherwiller.

Ce site conservent un paysage de prés-vergers autrefois fréquent en Alsace mais aujourd'hui raréfié du fait de l'extension des cultures ou de l'enfrichement. Ces coteaux bien exposés portaient des vignes et des arbres fruitiers entrecoupés de près de fauche généralement localisés sur les parcelles les plus humides. La vigne y a aujourd'hui presque disparu.

Non remembrés, ces terroirs s'inscrivent encore dans une économie domestique extensive qui a évité la banalisation des prairies et la disparition de la petite faune qui leur est attachée. Outre les quatre papillons d'intérêt communautaire, des populations d'insectes et d'oiseaux riches et variées.



Source : INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

5.3.2 Liste des habitats, de la faune et de la flore ayant justifié la désignation du site

* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Les données sont issues du site de l'INPN. Elles sont fournies pour la totalité du site Natura 2000 et ne font pas l'objet d'une distinction sur le site présent à Scherwiller.

a) Habitats

La liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site est la suivante :

- 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho - Batrachion*
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [* sites d'orchidées remarquables]
- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*
- 9130 Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9170 Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- 91E0 * Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).

b) Faune

La liste de la faune ayant justifié la désignation du site est la suivante :

- Mammifères : Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Amphibiens et reptiles : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Invertébrés : Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Ecaille chinée* (*Callimorpha quadripunctaria*).
- Poissons : aucune espèce mentionnée

c) Flore

Aucune espèce n'est mentionnée.

5.3.3 Vulnérabilité

Le site est soumis à de fortes pressions foncières (vignes, pour ce qui concerne les coteaux ; urbanisation dans les vallées), à une intensification de l'exploitation, à une modification de la vocation des sols ou à une déprise pour ce qui concerne les secteurs les moins exploités (friches). Le maintien des éléments structurants du paysage (forêts, milieux ouverts ou bocagers) constitue la première condition pour une bonne conservation des espèces.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie du papillon *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait la fourmi qui accueille les chenilles par rapport à d'autres espèces ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates.

La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretiens très légers des parties les plus humides a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces.

Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

Le crapaud Sonneur à ventre jaune est menacé par la disparition des habitats de reproduction. Cependant, localement, la situation lui est plutôt favorable. La plus grande partie (environ 85 %) de son territoire (situé en forêt d'Epfig et environ) a un statut de forêt publique et bénéficie de ce fait, du régime forestier. Les 15 % restants sont constitués de prairies humides encore remarquablement conservées.

La vulnérabilité la plus importante en ce qui concerne les populations de Grand Murin se situe au niveau des gîtes, en l'occurrence de l'église de Saint-Martin. Cette église fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune et le Gepma et d'un avis favorable de l'archevêché sur le principe de la conservation de l'espèce.

Des occupations sauvages (caravanes, abris de fortune, cabanes) sont présentes sur ce site Natura 2000 situé à Scherwiller. Cette présence peut engendrer des nuisances pour la faune et la flore vivant sur le site.



5.4 ANALYSE DES INCIDENCES

Un des axes forts du PADD est de protéger les richesses du patrimoine naturel et paysager.

Le règlement de la zone N, inconstructible, est compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces.

Le plan de gestion du secteur Nn, couvrant le site Natura 2000 présent sur Scherwiller, n'est pour l'instant pas encore établi. Sur ce secteur, seul l'aménagement des abris d'animaux, à condition d'être nécessaires aux activités de pâturage des animaux et d'être d'une surface inférieure à 30 m² et ouverte sur 1 côté, est autorisé.

De plus, les zones à urbaniser (1AU et 2AU) sont relativement éloignées du site « Val de Villé et ried de la Schernetz ». Il n'y aura donc pas de nouvelles constructions de logements qui feront pression sur le milieu, ni d'habitants supplémentaire dans ce secteur. L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'impact sur ce site Natura 2000.

Seul un chemin utilisé par les randonneurs, cyclistes et cavaliers est présent au droit du site et le longe sur sa partie ouest. L'aménagement de zones d'habitats sur la commune entrainera une augmentation de la population qui pourra occasionner une augmentation de la fréquentation du chemin. En conséquence, il y a un risque de dérangement des espèces.

Les espèces présentes sur le site côtoient déjà un public fréquentant le site. Même si la fréquentation augmente, les usagers ne devront pas sortir des chemins qui leur sont destinés.

Par ailleurs, le public peut être sensibilisé à travers divers moyens de communication.

Cette démarche peut être accompagnée d'une information aux usagers afin de les informer des enjeux et limiter les accès aux zones sensibles par la pose de panneaux positionnés à des endroits stratégiques (entrée de site ou de chemin, etc.).

Le niveau d'incidence local est donc jugé faible. Les espèces animales fréquentant le site Natura 2000 et les habitats présents ne sont pas impactés par le PLU.

Afin de vérifier si le PLU est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, une série de questions¹ proposée par la circulaire du 15 avril 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer peut être examinée.

¹ Inspiré d'un document émanant de la Commission européenne : « Liste de vérification de l'intégrité du site », encadré n° 10 dans « Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 », novembre 2001, publié sous l'égide de la Commission européenne, pages 28-29.

	Val de Villé et ried de la Schernetz
Le PLU risque-t'il :	
de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	non
de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	non
d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	non
de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	non
de changer la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	non
d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	non
de réduire la surface d'habitats clés ?	non
de réduire la population d'espèces clés ?	non
de changer l'équilibre entre les espèces ?	non
de réduire la diversité du site ?	non
d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	non
d'entraîner une fragmentation ?	non
d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc.) ?	non

6 DIAGNOSTIC GRAND HAMSTER

6.1 INTRODUCTION

6.1.1 Objet du dossier

La présente étude s'inscrit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de Scherwiller. Elle a été réalisée conformément au « Guide du porteur de projet » d'avril 2012 de la DREAL Alsace.

La commune souhaite vérifier l'incidence du PLU sur le grand hamster et son habitat. Cette vérification va permettre au maître d'ouvrage de vérifier la nécessité de mettre en place les mesures de protection de cette espèce, des mesures de d'évitement, de réduction ainsi que les mesures compensatoires qui devront assurer la pérennité de l'animal et de son habitat.

6.1.2 Le grand hamster

Cette espèce est très rare et très localisée en France, puisqu'elle n'existe qu'en Alsace, principalement dans le Bas-Rhin. Elle est plus typique des steppes cultivées des plaines d'Europe centrale. De ce fait, elle bénéficie d'une protection nationale et internationale. Cette espèce menacée de disparition en France est en effet protégée par :

- la Convention de Berne qui classe le Grand Hamster depuis 1990 parmi les espèces de faune strictement protégées,
- la Directive Habitat (1992), le définissant comme faisant partie des espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte,
- l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le grand hamster (*Cricetus cricetus*), autrefois appelée « Marmotte de Strasbourg », fait partie intégrante du patrimoine faunistique régional (au même titre que la cigogne). En effet, l'Alsace est la seule région française dans laquelle l'espèce est présente. Les premiers contreforts vosgiens à l'Ouest, et les collines du Sundgau au Sud, délimitent l'aire de répartition potentielle de ce rongeur originaire des steppes d'Europe centrale. En Alsace, le grand hamster est surtout présent dans le Bas-Rhin, dans une vingtaine de communes au Sud-Ouest de Strasbourg. C'est une espèce inféodée aux milieux de cultures (luzerne, blé, orge) situés à basse altitude, caractérisés par des terrains profonds, stables (loess, argile, etc.), non inondables, permettant la construction des terriers.

Il est à noter qu'un document cadre pour la préservation du Grand Hamster et son milieu particulier a été élaboré en date du 20 novembre 2008.

Les communes situées en aire historique et aire de reconquête, compétentes en matière de planification urbaine engageront l'étude d'un volet particulier au hamster lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui impliquent l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles.

Cette étude comporte ainsi :

- la localisation et la quantification du milieu favorable (sur la base de la bibliographie : DREAL Alsace, la cartographie interactive Carmen),
- l'étude de la fragmentation (découpage et réduction d'une aire vitale en dessous du seuil de 600 Ha) et de la connectivité (la possibilité de circuler entre deux aires vitales),
- le recensement disponible des terriers depuis 1990.

Aucun repérage de terrain n'est réalisé.

6.1.3 Auteurs du dossier

Le diagnostic grand hamster a été réalisé par la société :



11, rue des Corroyeurs

F- 67087 STRASBOURG CEDEX 2

Tel : +33.(0)3.90.20.47.90.

6.2 LOCALISATION



Figure 1 : Situation de Scherwiller

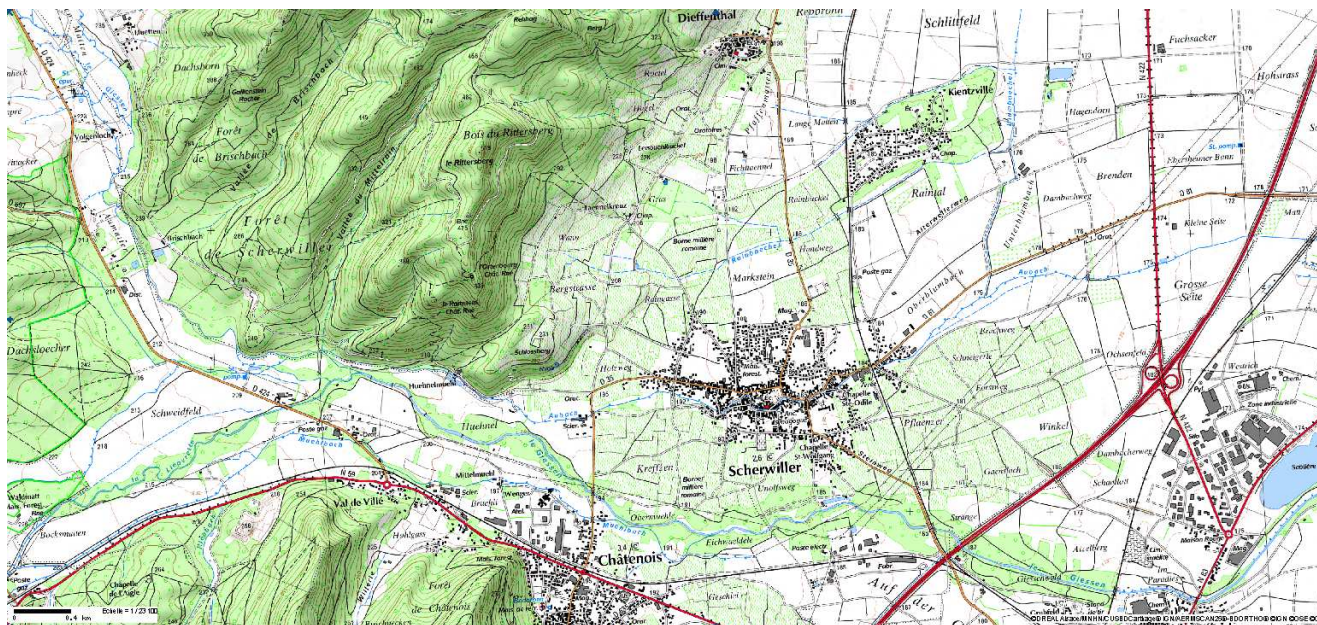


Figure 2 : Localisation

Le territoire communal de Scherwiller est situé au centre de l'Alsace, dans le département du Bas-Rhin, au débouché des vallées de Sainte-Marie-aux-Mines à 50 km au sud de l'agglomération strasbourgeoise, et à 5 km à l'ouest de Sélestat.

6.3 LE GRAND HAMSTER DANS SON MILIEU

6.3.1 Aire historique / Aire de reconquête / ZAP

L'ensemble de la commune est inscrit dans l'aire historique de présence de l'espèce après 1990 (aire comportant 301 communes).

Par contre, il n'est pas compris dans l'aire de reconquête basée sur la présence de l'espèce après 2000 (aire comportant 155 communes).

La commune est située en-dehors des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP).

Note : les ZAP sont des ensembles de terrains réunissant les milieux physiques favorables à l'espèce et sur lesquelles l'espèce est présente. Ces zones ont une surface d'au moins 600 ha, aire vitale minimum nécessaire à la survie d'une population suffisante pour être viable sans entraîner de dérive génétique due à la consanguinité (1200 à 1500 individus). Dans ces zones d'action prioritaires a été fixé un objectif minimum de 22% de la surface agricole consacrée à des cultures favorables à travers des contrats signés avec les agriculteurs (au moins 2% de la surface en luzerne, et 20% en céréales à paille d'hiver ou chou à choucroute). L'objectif est d'assurer la pérennité de l'espèce, voire le repeuplement d'une partie de l'Alsace à partir de ces ZAP. Pour cela, des contrats agro-environnementaux (MAET = mesures agro-environnementales territorialisées) seront proposés au-delà des ZAP, là où le hamster et ses terriers sont présents.

6.3.2 Sols favorables (ARAA)

L'Association de Relance Agronomique en Alsace a réalisé une étude pédologique à l'échelle du territoire pour déterminer les sols favorables à l'espèce (étude ARAA pour la DREAL en décembre 2005).

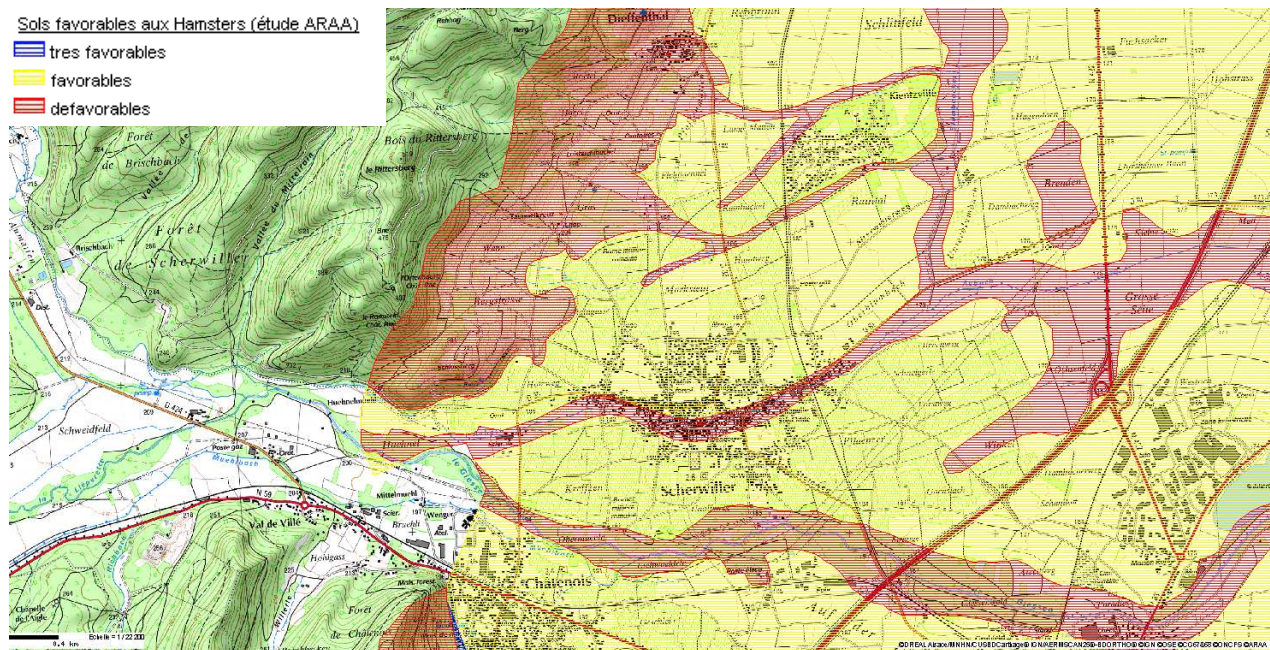


Figure 3 : Sols favorables selon l'ARAA

Source DREAL ALSACE

La commune est concernée par les 2 classes de terrains définies par l'ARAA.

Les secteurs classés en zone favorable (jaune) couvrent une surface de près de 810 ha. Ils correspondent à des terrains agricoles ouverts, profonds, sans nappe.

Les fonds de vallons ainsi que les vallées de l'Aubach, du Giessen, du Rainbaechel sont classés comme défavorable en raison de la proximité de la nappe.

Les sols non favorables couvrent une surface de près de 440 ha.

6.4 PRATIQUES CULTURALES

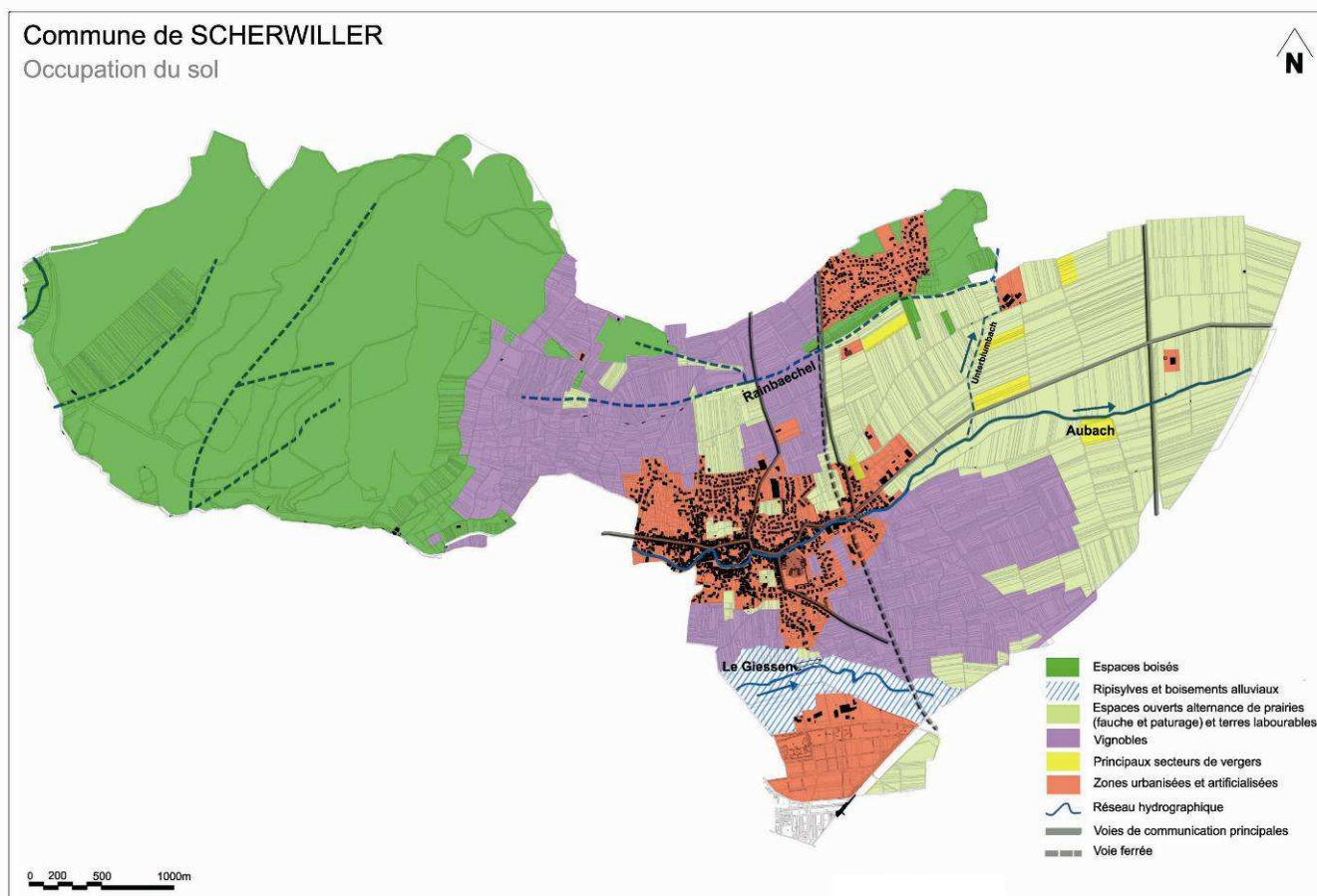


Figure 4 : Occupations des sols : pratiques culturelles

Les vignobles, les zones boisées et les zones urbaines ne sont pas non favorables au grand hamster.

Les pratiques culturelles sont majoritairement tournées vers la production viticole, en particulier sur les coteaux situés à l'Ouest et au Sud.

Les espaces agricoles ouverts sont localisés à l'Est de la commune.

6.5 DONNEES DE PRESENCE HISTORIQUE

D'après la cartographie de la DREAL Alsace, aucun comptage n'a été réalisé sur la commune depuis 2001. En effet, Scherwiller est située dans l'aire historique de présence de l'espèce après 1990 et n'est pas dans l'aire de reconquête basée sur la présence de l'espèce après 2000.

Aucune prospection n'a été réalisée sur les communes périphériques.

6.6 DETERMINATION DES FRAGMENTS FAVORABLES

La détermination des surfaces de milieu favorable se déduit de la méthodologie suivante :

1. Prendre l'Aire Historique du Hamster,
2. Déduire de cette aire les surfaces défavorables au sens de l'ARAA (en rouge sur la carte des habitats favorables),
3. Déduire tous les terrains dont l'occupation du sol est défavorable à l'espèce (forêt, vergers, vignes, zones humides, zones bâties, etc.).

Les infrastructures infranchissables rencontrées localement sont essentiellement les routes et autoroutes dont la circulation est supérieure à 10 000 véhicules par jour avec notamment l'A35 en limite Est de commune.

Les rivières de plus de 15 m de large et les axes ferroviaires importants sont également infranchissables. Ce type d'obstacle n'est pas présent sur la commune.

L'ensemble des fragments résiduels favorables au grand hamster au droit de Scherwiller et en périphérie figure en orange sur la carte suivante.

Les fragments résiduels de la commune sont relativement réduits.

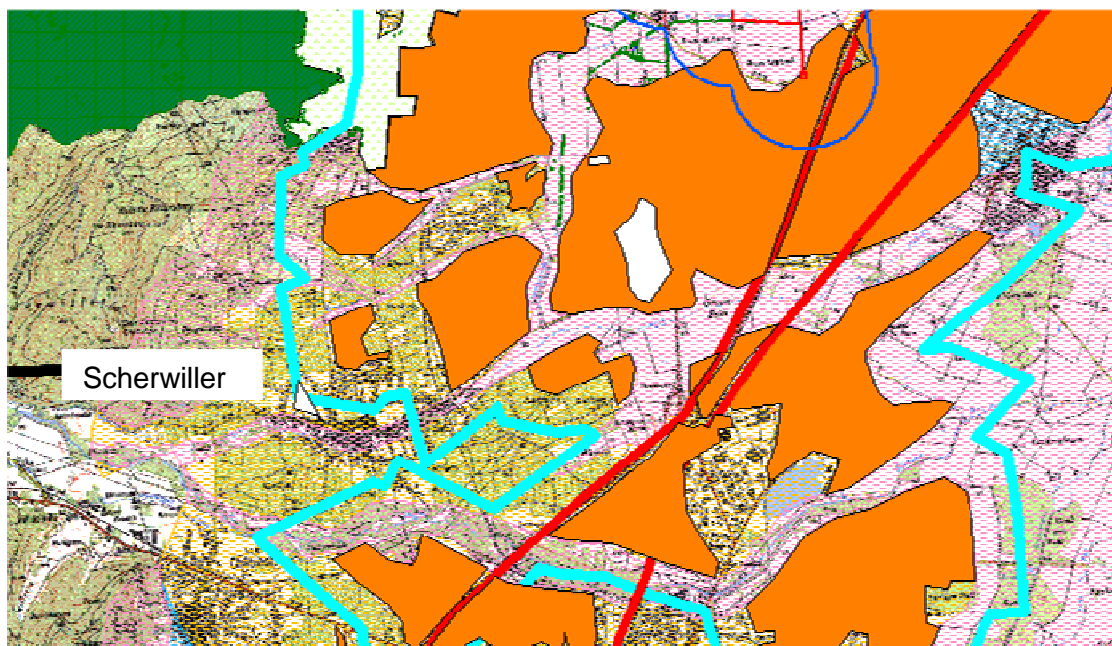


Figure 5 : Détermination des fragments favorables (en orange)

6.7 DETERMINATION DES CONNECTIVITES

La connectivité est définie par l'absence de structures infranchissables et par une distance de moins de 300 m entre 2 fragments de milieu favorable. En effet, une distance de 300 m peut être parcourue par un hamster en 1 année, même si le terrain est réputé défavorable. Un fragment est viable si sa surface atteint au moins 600 ha d'un seul tenant. Cependant, les fragments qui font moins de 600 ha mais qui sont distants de moins de 300 m les uns des autres sont interconnectés entre eux peuvent être considérés comme viables.

Les connectivités possibles entre fragments figurent en bleu foncé sur la carte suivante. Les ensembles de fragments connectés entre eux figurent en rose.

En périphérie de projet, seuls 2 ensembles de fragments interconnectés entre eux peuvent être considérés comme viables (>600ha). Leurs surfaces figurent en rose sur la carte (788 ha et 732 ha).

Un fragment déconnecté et dont la surface est inférieure à 600 ha est présent sur la commune de Scherwiller. Un autre fragment dont la surface est inférieure à 600 ha est connecté à plusieurs autres fragments dont la surface totale est supérieure à 600 ha (788 ha) et donc considéré comme viable.

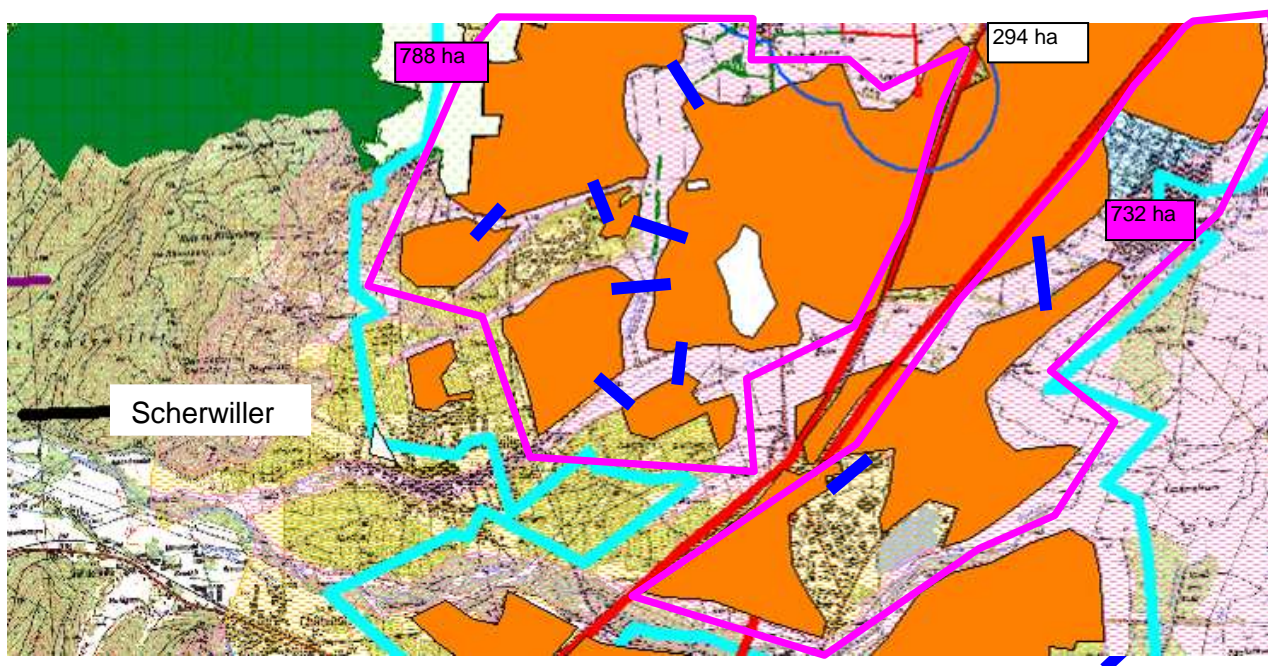


Figure 6 : Détermination des connectivités des fragments favorables

6.8 EVALUATION DE L'INCIDENCE DES EXTENSIONS URBAINES PREVUES AU PLU SUR LA CONNECTIVITE ET LA FRAGMENTATION

Les extensions urbaines sont situées dans un secteur a priori favorable du point de vue pédologique (selon l'ARAA). Cependant, la présence de vignes réduit les zones favorables au hamster sur la commune. Ainsi un espace favorable est identifié en limite communale, à l'est de Scherwiller.

Les extensions urbaines envisagées sur la commune de Scherwiller sont situées en-dehors du fragment et de l'espace favorable : aucune amputation ni de perte de connectivité d'aire vitale au grand hamster n'est attendue.

L'incidence du PLU sur la connectivité et la fragmentation est nulle.

6.9 CONCLUSION

6.9.1 Historique de présence

Scherwiller est située dans l'aire historique de présence de l'espèce après 1990 et n'est pas dans l'aire de reconquête basée sur la présence de l'espèce après 2000.

Aucune prospection n'a donc été réalisée à Scherwiller ni sur les communes périphériques. A plus de 10 km au Sud-Est de la commune (à Boesenbiesen), quelques terriers ont été identifiés en 2009 (source DREAL Alsace).

6.9.2 Connectivité et fragmentation

Les extensions urbaines envisagées sur la commune de Scherwiller sont situées en-dehors des espaces favorables identifiés : aucune amputation ni de perte de connectivité d'aire vitale au grand hamster n'est attendue.

D'après les critères énoncés précédemment, les extensions n'auront pas d'incidence sur le milieu particulier ou sur l'espèce elle-même du grand hamster.

7 SUIVI DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

7.1 DEFINITION

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

*Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un **état**, dans une situation donnée. Les **pressions** engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en **réponse** aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.*

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les **indicateurs de pression** peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les **indicateurs de réponse** évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

7.2 CONSTRUCTION DES INDICATEURS

7.2.1 Indicateurs d'état

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Surface urbanisée	Incidences du PLU par rapport à l'objectif d'usage économe des espaces naturels et agricoles.	Mairie, SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I1 « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »)	Annuelle
Nombre de logements aidés réalisés et % de ces logements / parc de logements global	Evolution du parc de logements aidés sur la commune	Mairie, SCoT de Sélestat et sa région, Conseil Général	Annuelle
Surface boisée	Hors monoculture (peuplier, etc.)	Mairie, Conseil Général, SIG Corine Land Cover 2006, Cadastre, SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I1 « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »)	Annuelle
Surface de terres agricoles et naturelles		Mairie, SIG Corine Land Cover 2006, Cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I1 « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »)	Annuelle
Nombre de structures relais	Préservation des structures relais (bois, bosquets, haies, vergers).	SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I6 « Nombre de structures relais identifiées dans les documents d'urbanisme)	Annuelle

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Nombre de corridors écologiques	Préservation et de la remise en état des corridors écologiques terrestres	SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I4 « Nombre de corridors inscrits dans les documents d'urbanisme »)	Annuelle
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	En terme de risques naturels	Préfecture, Primnet	Tous les 5 ans
Nombre de sites pollués existants	Recensement des sites pollués	Préfecture, bases de données Basias et Basol	Tous les 5 ans
Risques	Nombre d'arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles par type de risque survenus par tranche de 5 ans	Préfecture, Primnet mise à jour en mai 2010	Tous les 5 ans
Accidents de transport de matière dangereuse	En nombre d'accident de TMD	DREAL, mairie	Annuelle
Fréquentation TC	Fréquentation des transports en commun en nombre de déplacements / habitants / an (train, bus et transport à la demande)	Mairie, communauté de communes.	Annuelle
Linéaire de cheminements doux	En site propres aménagés et balisés : sentiers (GR, PDIPR, autres) et cycles	Mairie, Conseil Général	Annuelle
Niveau nappe	Niveau des nappes de la commune	Gestionnaire du réseau AEP (SDEA), Agence Régionale de Santé (ARS), APRONA (observatoire de la nappe d'Alsace)	Annuelle, tous les printemps

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Capacité résiduelle de la STEP	Capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées	Gestionnaire de la STEP, SDEA, SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I11 « Capacité d'assainissement »)	Annuelle
Qualité de l'eau distribuée	Nombre d'analyses de l'eau distribuée conforme aux normes par rapport au nombre total d'analyse	ARS, rapport annuel sur la qualité de l'eau en Mairie.	Annuelle

7.2.2 Indicateurs de pression

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine	Evolution de la densité de population et de logements sur la commune	Mairie	Annuelle
	Evolution de l'habitat intermédiaire	Mairie, CG67, INSEE	Annuelle
Surfaces des terres agricoles faisant l'objet d'une convention	Contrat pour une Agriculture Durable (CAD), Mesures Agri-Environnementales (MAE)	Chambre d'agriculture, DDT	Annuelle
Gestion des eaux pluviales	Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle ou à l'opération	Mairie (suivi des permis de construire), SDEA	Annuelle
Surface dédiées aux activités économiques	-	Mairie	Annuelle
Nombre d'entreprise à risque	Nombre d'entreprises à risque selon leur typologie de risques (SEVESO seuil haut, SEVESO seuil bas, ICPE)	DREAL, mairie, SCoT de Sélestat et sa région (indicateur I14 « Nombre d'ICPE »)	Annuelle

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Répartition modales des déplacements	Répartition des déplacements domicile-école entre TC, VP, modes doux. Ces données seront obtenues par enquêtes.	Mairie, INSEE.	Annuelle ou bisannuelle (en raison de la lourdeur de la mise en œuvre des enquêtes)
Quantité de déchets	Quantité de déchets ménagers et assimilés collectés	Mairie, SMICTOM	Annuelle
Nombre d'anciens sites industriels dépollués	Nombre d'anciens sites industriels dépollués selon la base de données Basias	DREAL, Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)	Annuelle
Volume d'eau prélevé	Volume d'eau total prélevé sur la commune selon les usages (agricole, industriel, eau potable domestique)	ARS, usine de traitement de l'eau, SDEA	Annuelle

7.2.3 Indicateurs de réponse

Nom de l'indicateur	Description	Source	Fréquence de mesure
Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement	Document d'objectif Natura 2000 (SIC/ZSC et ZPS), réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, espace naturel sensible.	DREAL, Conseil Général, SCoT de Sélestat et sa région (indicateur 15 « Réservoirs de biodiversité par les documents d'urbanisme »)	Annuelle
Nombre d'actions engagées en faveur des énergies renouvelables	Permis de construire, Déclaration de travaux	Mairie	Annuelle
Protection réglementaire édictée sur la ZI du Giessen	-	Mairie	Annuelle
Nombre d'actions prévues en vue de réduire les coulées de boue	-	Mairie	Annuelle

7.3 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SUIVRE LES INDICATEURS

La mairie de Scherwiller aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs. Certains indicateurs nécessitent une organisation particulière pour la collecte et la conservation des données en vue d'une restitution annuelle à son « observatoire ».

La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci afin d'éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Certains indicateurs pourront aussi être pris en compte à partir des indicateurs du SCoT de Sélestat et sa région (comme précisé dans les tableaux précédents).

Limite de l'exercice :

Par-delà, la définition d'indicateurs pose le problème de la diversité des intervenants sur l'environnement. Par exemple, ce ne sera pas seulement grâce à l'application du PLU que la qualité de l'eau s'améliorera, d'où des difficultés d'analyser les impacts propres à ce PLU. Les indicateurs, pour être suivis, doivent rester simples, compréhensibles et faciles à suivre. Les indicateurs complexes montrent leurs limites dans leur application et leur interprétation. Enfin, des indicateurs synthétiques (ou regroupement d'indicateurs) peuvent permettre de donner une image de l'évolution d'une thématique particulière, mais ils ne mesureront pas l'évolution d'une situation inhérente à la seule mise en place du PLU.